POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00

SESPP
29 JUIL. 2024

Dossier n° : JMS / mpa / 65 2023 46

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Jugement du 22 février 2024

Cause

José Luis ORTIZ CHAVEZ, prévenu de lésions corporelles simples (partenaire hétérosexuel ou homosexuel), voies de fait réitérées (partenaire hétérosexuel ou homosexuel), voies de fait réitérées (enfant), menaces, injure, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants selon l'acte d'accusation du Ministère public du 26 juillet 2023

Composition

Président : Jean-Marc SALLIN

Assesseurs : Christine FREHNER, Anne DE STEIGER, José ULDRY, Gilles SCHORDERET

Greffière : Marie-Sophie DE PAUW

Parties

Ministère public de l'Etat de Fribourg, agissant par **Mme la Procureure Catherine CHRISTINAZ**, pl. Notre-Dame 4, case postale 1638, 1701 Fribourg,

Roza UMAC, née le 4 février 1978, domiciliée à 1700 Fribourg, route des Bonnesfontaines 42, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**, assistée de **Me Katia BERSET**, avocate à Fribourg, **mandataire gratuite**,

Devran UMAC, né le 14 juin 2000, domicilié à 1700 Fribourg, route des Bonnesfontaines 42, **partie plaignante, demandeur au pénal et au civil**, assisté de **Me Taciana DA GAMA**, avocate à Fribourg, **mandataire gratuite**,

contre

José Luis ORTIZ CHAVEZ, fils de père inconnu et de Carmen Zurina ORTIZ CHAVEZ, né le 30 janvier 1979, originaire d'Equateur, domicilié à 1700 Fribourg, route Henri-Dunant 11, **prévenu**, assisté de **Me Sébastien DORTHE**, avocat à Fribourg, **défenseur obligatoire d'office**.

Objet

Acte d'accusation du Ministère public du 26 juillet 2023 (F 20 7555).

Conclusions

Mme la Procureure Catherine CHRISTINAZ :

- conclut à ce que José Luis ORTIZ CHAVEZ soit condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, ainsi qu'à une peine pécuniaire ferme de 60 jours-amende, d'un montant à dire de justice ;
- ne s'oppose pas à ce que le prévenu soit mis au bénéfice de la clause de rigueur au sens de l'art. 66*a* al. 2 CP.

Me Katia BERSET conclut :

- à l'admission des conclusions civiles de sa mandante et au paiement d'une indemnité pour ses frais de défense.

Me Taciana DA GAMA conclut :

- à ce que le prévenu soit reconnu coupable de voies de fait réitérées, d'injure et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation ;
- à ce qu'il soit condamné à une peine appropriée qui ne heurte pas le sentiment de justice de la victime ;
- à l'admission des conclusions civiles de son mandant ;
- à ce que le prévenu soit astreint au paiement des frais de procédure.

Me Sébastien DORTHE conclut :

- à ce que son mandant soit acquitté des infractions de lésions corporelles simples, menaces, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, violation du devoir d'assistance ou d'éducation, ainsi que des infractions prescrites ;
- à ce qu'il soit condamné principalement à une peine pécuniaire assortie du sursis, la quotité de chaque peine devant être la plus clémente possible ;
- à ce qu'il soit renoncé à l'expulsion judiciaire du prévenu en raison de la clause de rigueur ;
- à ce que les conclusions civiles prises par Roza UMAC et Devran UMAC soient principalement rejetées, subsidiairement renvoyées au Juge civil.

* * * * * * * *

EN FAIT

I. ÉTAT DE FAIT PROCÉDURAL

1. a) Le 21 août 2020, la police de sûreté est intervenue au domicile de José Luis ORTIZ CHAVEZ et Roza UMAC pour une dispute survenue au sein du couple (pces 2'000ss). A cet effet, les agents ont établi un rapport de constat de violences domestiques (pces 2'059ss).

b) Par décision immédiate du 21 août 2020, José Luis ORTIZ CHAVEZ a été expulsé du domicile conjugal sis route des Bonnesfontaines 42, à 1700 Fribourg, pour une durée de 10 jours (pces 2'062s.).

c) José Luis ORTIZ CHAVEZ a été arrêté et provisoirement retenu par la police jusqu'au 22 août 2020 à 19h30 (pces 2'064s.).

d) Le soir même, la police a procédé à l'audition de Roza UMAC en qualité de personne appelée à donner des renseignements – victime (pces 2'014ss). Cette dernière a une nouvelle fois été auditionnée le lendemain matin, soit le 22 août 2020 (pces 2'019ss) et a déposé deux plaintes pénales à l'encontre de son compagnon José Luis ORTIZ CHAVEZ. La première pour viol (pces 2'008s.) et la seconde pour lésions corporelles simples, voies de faits, menaces et injure (pces 2'010s.). A cette occasion, Roza UMAC a également donné son consentement à la levée du secret médical en déliant Mme Christine VAUDENEY, Mme Mioara BALASESCU et la Dre Aoutef BENGRAMEZ de leur secret (pce 2'057).

e) Le 22 août 2020, Devran UMAC, le fils de Roza UMAC, a été auditionné en qualité de personne appelée à donner des renseignements – victime (pces 2'025ss). Il a déposé une plainte pénale contre José Luis ORTIZ CHAVEZ pour voies de fait, menaces et injure (pces 2'012s.).

f) Le 22 août 2020, la police a auditionné José Luis ORTIZ CHAVEZ en qualité de prévenu (pces 2'043ss). Il a également donné son consentement à la levée du secret médical déliant Mme Christine VAUDENEY, Mme Mioara BALASESCU, Mme Anne-Catherine ECHEGOYEN et la Dre Aoutef BENGRAMEZ de leur secret (pce 2'058).

g) Par décision du 22 août 2022, le Ministère public a ouvert une instruction pénale à l'encontre de José Luis ORTIZ CHAVEZ (pce 5'000).

2. Sur ces faits, la police a également procédé le 22 août 2020 à l'audition de trois personnes présentes sur les lieux au moment de l'intervention de la police la veille au soir, soit :

   - Virginie BUNTSCHU, en qualité de personne appelée à donner des renseignements (pces 2'031ss) ;
   - Julian GERBER, en qualité de personne appelée à donner des renseignements (pces 2'035ss), et ;
   - Nadia Vanessa VERA BORGES, en qualité de personne appelée à donner des renseignements (pce 9'070bis).

3. Au bénéfice d'un mandat de perquisition et de séquestre (pces 2'068ss), la police a procédé le 22 août 2020 à une perquisition au domicile du prévenu et a séquestré une batte de baseball, une épée de couleur noire avec un étui, un mini-grip Ikea contenant 18 grammes de marijuana, ainsi qu'un Samsung noir appartenant au prévenu (pces 2'070s.). Le téléphone portable a été restitué au prévenu le 26 août 2020 (pce 2'075).

4. Par ordonnance du 27 août 2020, le Ministère public a désigné Me Fabien MORAND défenseur obligatoire d'office du prévenu (pces 7'000s.).

5. a) Le 1er octobre 2020, Me Katia BERSET a informé le Ministère public qu'elle avait été consultée et mandatée par Roża UMAC dans la cause l'opposant à José Luis ORTIZ CHAVEZ (pce 9'029).

   b) Le 3 novembre 2020, Roza UMAC a requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale et que Me Katia BERSET lui soit désignée en qualité de mandataire gratuite (pces 7'003ss).

   c) Par ordonnance du 26 novembre 2020, le Ministère public a accordé l'assistance judiciaire à la plaignante, lui désignant en outre Me Katia BERSET en qualité de mandataire gratuite (pces 7'022s.).

6. a) Le 17 novembre 2020, Me Taciana DA GAMA a informé le Ministère public que Devran UMAC l'avait mandaté pour défendre ses intérêts dans la procédure pénale instruite à l'encontre de José Luis ORTIZ CHAVEZ (pce 9'048).

   b) Le 11 décembre 2020 (pce 7'024), puis à nouveau le 12 février 2021 (pces 7'026ss), Devran UMAC a requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale avec effet au 10 novembre 2020 et à ce que Me Taciana DA GAMA lui soit désignée en qualité de mandataire gratuite.

c) Par ordonnance du 25 mars 2021, le Ministère public a accordé l'assistance judiciaire au plaignant avec effet au 17 novembre 2020 et lui a désigné Me Taciana DA GAMA en qualité de mandataire gratuite (pces 7'037s.).

7. Le 26 novembre 2020, José Luis ORTIZ CHAVEZ et Roza UMAC ont été auditionnés par le Ministère public (pces 3'000ss).

8. Le 9 décembre 2020, le Ministère public a imparti à la Dre Aouatef BENGRAMEZ un délai au 23 décembre 2020 pour répondre à des questions concernant le suivi thérapeutique des parties (pces 4'008s.).

9. a) Le 10 décembre 2020, le Ministère public a imparti à Mmes Christine VAUDENAY et Mioara BALASESCU, un délai au 23 décembre 2020 pour l'informer sur le suivi thérapeutique des parties (pces 4'000s. ; 4'010s.).

b) Mme Mioara BALASESCU a déposé son rapport le 17 décembre 2020 (pce 4'012s.).

c) La Dre Aouatef BENGRAMEZ, médecin psychiatre, a délivré le sien le 20 décembre 2023 (pces 13'142s.).

d) Mme Christine VAUDENAY a communiqué son rapport le 3 janvier 2020 (pces 4'002ss).

10. a) Le 3 février 2021, Me Fabien MORAND a notamment requis que le procès-verbal d'audition du 22 août 2020 de Nadia Vanessa VERA BORGES soit retranché du dossier, celle-ci ayant assisté Roza UMAC en qualité de personne de confiance lors de l'audition du 26 novembre 2020 devant le Ministère public et le code de procédure pénal ne permettant pas à une personne de confiance d'être entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements (pces 9'063s.).

b) Le 12 février 2021, le Ministère public a imparti à Me Katia BERSET un délai échéant le 19 février 2021 pour déposer d'éventuelles observations sur la requête de Me Fabien MORAND (pce 9'066).

c) Le 19 février 2021, Me Katia BERSET a conclu principalement à ce que la requête de Me Fabien MORAND soit déclarée irrecevable, subsidiairement à ce qu'elle soit rejetée (pces 9'067s.).

11. Le 25 mars 2021, le Ministère public a informé les parties qu'il retirait du dossier le procès-verbal d'audition de Nadia Vanessa VERA BORGES du 22 août 2020 (pce 9'069s.).

12. a) Le 5 mai 2021, Me Fabien MORAND a informé le Ministère public qu'il cesserait ses activités au barreau le 31 août 2021 et requis d'être relevé de son mandat de défenseur d'office dans la présente cause, avec effet immédiat (pce 7'039).

b) Par décision du 26 mai 2021, le Ministère public a remplacé le défenseur d'office de José Luis ORTIZ CHAVEZ et attribué le mandat de défenseur d'office du prévenu à Me Philippe BARDY (pces 7'046s.).

13. a) Le 12 juillet 2021, Me Sébastien DORTHE a informé le Ministère public que José Luis ORTIZ CHAVEZ l'avait consulté afin qu'il représente ses intérêts dans la présente procédure (pces 7'050s.).

b) Suite au courrier du Ministère public du 22 juillet 2021 (pce 7'052), Me Sébastien DORTHE a confirmé le 4 août 2021 qu'il agissait en qualité défenseur choisi du prévenu (pce 7'054).

c) Par décision du 6 octobre 2021, le Ministère public a révoqué avec effet au 31 août 2021 la défense d'office ordonnée par décision du 26 mai 2021 et désignant Me Philippe BARDY défenseur d'office de José Luis ORTIZ CHAVEZ (pces 7'059s.).

d) Par ordonnance du 6 octobre 2021 tendant à l'indemnisation du défenseur d'office du prévenu, le Ministère public a alloué à Me Philippe BARDY une indemnité d'un montant de CHF 539.60 (pces 7'061s.).

14. Le 4 juillet 2023, le Ministère public a requis de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine qu'elle lui fasse parvenir son dossier pour consultation (pce 8'000).

15. a) Le 19 mai 2023, le Ministère public a avisé les parties qu'il entendait clôturer l'instruction et leur a imparti un délai au 2 juin 2023 pour formuler d'éventuelles réquisitions de preuves (pces 9'078s.).

b) Le 3 juillet 2023, après une requête de prolongation accordée (pce 9'081), Me Sébastien DORTHE a notamment sollicité qu'une expertise olographe soit ordonnée afin de définir si les journaux ont vraiment tous été écrits par la plaignante aux dates où ils sont censés avoir été écrits, à ce qu'une expertise psychiatrique soit ordonnée à l'égard de son mandant afin de déterminer l'étendue de sa responsabilité pénale au moment des faits, enfin, à ce qu'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP soit versée au prévenu à hauteur de CHF 2'000.- pour les classements qui seront prononcés (pces 9'086s.).

c) Par décision du 26 juillet 2023, le Ministère public a rejeté ces réquisitions de preuve (pces 9'088s.).

16. Par ordonnance du 26 juillet 2023, le Ministère public a classé la procédure ouverte à l'encontre de José Luis ORTIZ CHAVEZ pour voies de fait et lésions corporelles simples (faits commis au préjudice de Devran UMAC entre le 14 juin 2018 et le 21 août 2021), menaces (faits commis au préjudice de Devran UMAC entre l'année 2012 et le 21 août 2020), injure (faits commis au préjudice de Devran UMAC entre l'année 2012 et le 22 mai 2020 et faits commis au préjudice de Roza UMAC entre l'année 2015 et le 21 mai 2020) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (faits commis entre l'année 2002 et le mois de juillet 2020) (pces 10'004ss).

17. Par acte d'accusation du 26 juillet 2023, José Luis ORTIZ CHAVEZ a été renvoyé en jugement devant le Tribunal pénal pour lésions corporelles simples (partenaire hétérosexuel ou homosexuel), voies de fait réitérées (partenaire hétérosexuel ou homosexuel), voies de fait réitérées (enfant), menaces, injure, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (pces 10'008ss).

18. Par ordonnance du 25 septembre 2023, le Président du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné la mise en circulation du dossier judiciaire auprès des juges assesseurs (pces 13'146s.).

19. a) Par citations à comparaître du même jour, le Président a agendé des débats aux 17 et 24 janvier 2024 et imparti un délai de 10 jours aux parties pour présenter et motiver leurs réquisitions de preuve (pces 13'001s. ; 13'005s. ; 13'007ss ; 13'012 ; 13'014ss ; 13'020s.).

b) Le 3 novembre 2023, Me Katia BERSET a requis le témoignage de quatre personnes, ainsi que la production d'un rapport médical de la Dre psychiatre Aouatel BENGRAMEZ et déposé les conclusions civiles au nom de sa mandante (pces 13'026ss).

c) Le 3 novembre 2023, Me Taciana DA GAMA a requis que Devran UMAC soit dispensé de comparaître à l'audience et a déposé des conclusions civiles au nom de ce dernier (pces 13'068ss).

d) Le 8 novembre 2023, le Président de céans a imparti un délai au Ministère public ainsi qu'à Me Sébastien DORTHE pour se déterminer sur les réquisitions de preuves

formulées par Me Katia BERSET ainsi que sur la dispense de comparaître de Devran UMAC requise par Me Taciana DA GAMA (pce 13'073).

e) Le 20 novembre 2023, le Ministère public a indiqué s'en remettre à justice concernant les réquisitions de preuves et la dispense de comparution personnelle de Devran UMAC (pce 13'080).

20. Par citation du 27 novembre 2023, le Président a cité Elif Üstek SEKER à comparaître à l'audience du 17 janvier 2024 afin d'y être entendue comme témoin (pces 13'081ss).

21. Le 27 novembre 2023, le Président a indiqué renoncer en l'état à faire citer les autres témoins requis par Me Katia BERSET et a dispensé Devran UMAC de comparution personnelle les 17 et 24 janvier 2024 (pces 13'085s.).

22. a) Le 30 novembre 2023, Me Sébastien DORTHE a requis l'audition en qualité de témoin de cinq personnes, ainsi qu'une expertise graphologique et/ou de crédibilité relative au journal manuscrit de la plaignante, et à ce qu'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP soit allouée à son mandant. Il a en outre requis que son mandant soit mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et qu'il lui soit désigné en tant que défenseur d'office (pces 13'090ss).

b) Le 1er décembre 2023, le Président a imparti aux autres parties un délai pour se déterminer sur le courrier de Me Sébastien DORTHE (pce 13'126).

c) Le 6 décembre 2023, le Ministère public s'en est remis à justice à propos de l'audition de deux des cinq personnes requises, et a conclu au rejet des réquisitions de preuve relatives à l'audition des trois autres personnes. Il a en outre conclu au rejet de la réquisition de preuve relative à l'expertise graphologique et/ou de crédibilité (pces 13'127s.).

d) Le 11 décembre 2023, Me Katia BERSET a conclu au rejet des réquisitions de preuve formulées le 30 novembre 2023 par Me Sébastien DORTHE (pces 13'129ss).

e) Le 11 décembre 2023, Me Taciana DA GAMA a indiqué s'en remettre à justice s'agissant des réquisitions de preuve formulées par Me Sébastien DORTHE (pce 13'132).

23. Par citation du 18 décembre 2023, le Président a cité Sybille BONGARD à comparaître à l'audience du 17 janvier 2024 afin d'y être entendue comme témoin (pces 13'133ss).

24. a) Par ordonnance du 18 décembre 2023, le Président a indiqué renoncer à faire citer d'autres témoins et ne pas s'opposer à la production d'un rapport de la psychologue

Mme Christine VAUDENEY. Il a rejeté la requête tendant à une expertise de crédibilité, tout comme celle tendant à la mise en œuvre d'une expertise en écriture (pces 13'136).

b) Il a désigné Me Sébastien DORTHE en qualité de défenseur d'office du prévenu avec effet au 30 novembre 2023 (pces 13'136s.).

25. Le 5 janvier 2024, Me Katia BERSET a produit un rapport médical de la Dre Aouatef BENGRAMEZ, médecin-psychiatre, ayant suivi Roza UMAC du 2 octobre 2019 au 28 février 2022 (pces 13'140ss ; 13'142).

26. Le 15 janvier 2024, le Président de céans a informé les parties que la séance du 17 janvier 2024 serait consacrée aux questions préjudicielles ainsi qu'à l'instruction de la cause et que les plaidoiries se dérouleraient dans la matinée du 24 janvier 2024. Il leur a également imparti un délai au 29 janvier 2024 pour déposer leur liste de frais (pce 13'148).

27. a) Le 17 janvier 2024, ont comparu devant le Tribunal pénal José Luis ORTIZ CHAVEZ, assisté de Me Marie-Rose TORCHE, Roza UMAC, assistée de Me Katia BERSET et accompagnée de son avocate-stagiaire Me Olivia TRIPPEL, ainsi que Mme la Procureure Catherine CHRISTINAZ. Devran UMAC, au bénéfice d'une dispense de comparaître, ne s'est pas présenté, mais était représenté par Me Adriana DUQUE VINUEZA, avocate-stagiaire en l'étude de Me Taciana DA GAMA.

Au stade des questions préjudicielles, le Président a rappelé aux parties que, selon son ordonnance du 27 novembre 2023 (pce 12'086), le Tribunal pénal examinerait aussi sous l'angle de l'art. 219 CP les faits décrits au ch. 2 de l'acte d'accusation du 26 juillet 2023 et qu'il examinerait également les faits reprochés à José Luis ORTIZ CHAVEZ au ch. 2.2 de l'acte d'accusation sous l'angle de la tentative de menace (art. 180 CP, en lien avec l'art. 22 CP, et 344 al. 1 CPP). Invité à se déterminer sur les conclusions civiles formulées par Roza UMAC et Devran UMAC, le prévenu a conclu au rejet, notamment s'agissant du montant. Enfin, Me Marie-Rose TORCHE a déposé une requête d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP, assortie de sa liste de frais (pces 13'154ss).

Ensuite, Roza UMAC, José Luis ORTIZ CHAVEZ, ainsi que deux témoins, Elif Üstek SEKER et Sibylle BONGARD ont été interrogés. La procédure probatoire a finalement été clôturée (pces 13'160ss).

b) Le 24 janvier 2024, ont une nouvelle fois comparu devant le Tribunal pénal, José Luis ORTIZ CHAVEZ, assisté de Me Marie-Rose TORCHE, Roza UMAC, assistée de Me Olivia

TRIPPEL, ainsi que Mme la Procureure Catherine CHRISTINAZ. Devran UMAC, au bénéfice d'une dispense de comparaître, était représenté par Me Adriana DUQUE VINUEZA. Après le réquisitoire de Mme la Procureure Catherine CHRISTINAZ et les plaidoiries de Me Olivia TRIPPEL, Me Adriana DUQUE VINUEZA et Me Marie-Rose TORCHE, et le dernier mot du prévenu, le Tribunal pénal a annoncé entrer en délibérations (pces 13'188ss).

Toutes les parties ont renoncé à une ouverture orale du dispositif en séance publique et ont accepté que le jugement leur soit notifié par la poste (pce 13'194).

28. Le dispositif du jugement du 22 février 2024 (pces 13'221ss) a été notifié aux parties le 11 mars 2024, respectivement le 12 mars 2024 (pces 13'228ss).

29. Le 12 mars 2024, José Luis ORTIZ CHAVEZ a déposé une annonce d'appel (pce 13'234)

30. a) Par courrier du 10 avril 2024 déposé au Greffe du Tribunal le 18 avril 2024, José Luis ORTIZ CHAVEZ a requis un changement de défenseur d'office en ce sens que Me Elmar WOHLHAUSER, avocat à Fribourg, soit nommé en lieu et place de Me Sébastien DORTHE (pce 13'237).

b) Invité par courrier présidentiel du 18 avril 2024 à se déterminer sur la requête du prévenu (pce 13'238), Me Sébastien DORTHE a informé s'en remettre à justice (pce 13'241).

c) Par ordonnance du 26 juin 2024, le Président du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a rejeté la requête de José Luis ORTIZ CHAVEZ datée du 10 avril 2024, reçue le 18 avril 2024, et a refusé le changement de défenseur d'office (pces 13'243ss). Cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un recours.

II. ÉTAT DE FAIT MATÉRIEL (FAITS RETENUS PAR LE TRIBUNAL PÉNAL)

1. a) A teneur de l'art. 10 al. 2 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP).

b) En présence de versions contradictoires, il appartient au juge de se forger son intime conviction sur la base des éléments pertinents du dossier et de la crédibilité des protagonistes

aussi, ce qu'il apprécie librement (cf. art. 139 al. 1 et 10 al. 2 CPP ; arrêt rendu le 26 novembre 2020 dans la cause 6B_123/2020, consid. 3.1 ; arrêt rendu le 15 mai 2013 dans la cause 6B_749/2012 ; arrêt rendu le 9 janvier 2012 dans la cause 6B_842/2011 ; arrêt rendu le 9 novembre 2005 dans la cause 6S.257/2005).

L'examen de la crédibilité des déclarations est avant tout l'affaire du juge. Il faut vérifier si les déclarations sont compréhensibles, cohérentes et dignes de foi. De même, il faut vérifier si elles sont en harmonie avec les autres moyens de preuve (arrêt rendu le 16 janvier 2023 dans la cause 6B_1087/2022, consid. 6.3 et les références ; arrêt rendu le 16 août 2016 dans la cause 6B_236/2016). Sont réservés les cas particuliers où une expertise de crédibilité des déclarations de la victime s'impose (arrêt 6B_123/2020 précité, consid. 3.1 ; ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184).

L'absence d'intérêt à mentir d'une personne, mais l'intérêt des témoins à décharge d'aider le prévenu peuvent constituer des critères d'appréciation des preuves (arrêt rendu le 12 mai 2014 dans la cause 6B_1177/2013 ; arrêt rendu le 26 avril 2006 dans la cause 1P.106/2006).

Le juge peut, dans le cadre de sa libre appréciation des preuves, se référer aux règles tirées du cours ordinaire des choses ou de l'expérience générale de la vie (arrêt rendu le 12 octobre 2017 dans la cause 6B_110/2017, consid. 1.2.2.). L'expérience générale de la vie peut aussi servir la conviction du juge et les faits enseignés par cette expérience n'ont pas à être établis par des preuves figurant au dossier (cf. arrêt rendu le 6 décembre 2010 dans la cause 6B_860/2010). Selon l'expérience de la vie, le fait que la victime a maintenu ses accusations de manière constante et cohérente pendant une longue période, les renouvelant inlassablement, alors qu'une telle situation était pénible pour elle, est un élément propre à accroître sa crédibilité (cf. arrêt rendu le 16 novembre 2000 dans la cause 6P.150/2000, consid. 4a et les références citées).

Dans le cadre du principe de la libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin ou d'une victime globalement crédible. Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt rendu le 5 juillet 2021 dans la cause 6B_1425/2020, consid. 1.5.2 ; arrêt rendu le 22 octobre 2014 dans la cause 6B_1077/2013 ; arrêt rendu le 13 juin 2013 dans la cause 6B_28/2013 ; arrêt rendu le 15 février 2013 dans la cause 6B_614/2012 ; arrêt rendu le 21 janvier 2013 dans la cause 6B_637/2012 ; arrêt rendu le 4 avril 2011 dans la cause 6B_685/2010, consid. 2.2.1 ; ATF 120

la 31 consid. 3, p. 39). Il est possible de préférer les premières déclarations (d'un prévenu ou d'un témoin), recueillies peu après les événements, qui reposent sur un souvenir frais et qui sont d'autant plus sincères que leur auteur ne se rend pas compte des conséquences juridiques qu'elles pourront entraîner (dans ce sens, JT 2003 I p. 579).

En vertu du principe de la libre appréciation des preuves, les déclarations d'un témoin n'ont en soi pas plus de valeur qu'un autre moyen de preuve, comme celles d'une personne appelée à donner des renseignements ou d'un coprévenu. La force de persuasion s'apprécie dans le cas concret selon l'autorité interne des déclarations du témoin et pas selon le fait que la personne entendue est soumise ou non à un devoir de dire la vérité pouvant être sanctionné pénalement. Il incombe au juge de juger la qualité et la validité des déclarations concrètes du témoin (arrêt rendu le 20 septembre 2017 dans la cause 6B_468/2017 ; arrêt rendu le 23 février 2017 dans la cause au 6B_457/2016).

Enfin, lorsque l'accusé fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (arrêt rendu le 14 juin 2021 dans la cause 6B_1232/2020, consid. 1.2 ; arrêt rendu le 30 juin 2016 dans la cause 6B_914/2015 = JT 2016 I 168 et les références ; arrêt rendu le 28 octobre 2010 dans la cause 6B_562/2010 = JT 2010 I 567).

c) Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose. Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 ; plus récemment : arrêt rendu le 15 septembre 2021 dans la cause 6B_330/2021, consid. 2.3 ; arrêt rendu le 8 décembre 2020 dans la cause 6B_772/2020, consid. 1.3 ; arrêt rendu le 21 janvier 2020 dans la cause fribourgeoise 6B_1283/2019, consid. 1.2 ; arrêt rendu le 29 mai 2019 dans la cause 6B_346/2019, consid. 2.2 ; arrêt rendu le 14 février 2019 dans la cause fribourgeoise 6B_1283/2018, consid. 1.3 ; arrêt rendu le 17 mai 2018 dans la cause 6B_1306/2017, consid. 2.1.1 et les références ; arrêt rendu le 5 mars 2018 dans la cause 6B_942/2017, consid. 2.1.2, et les références).

A propos des déclarations des victimes, selon les connaissances scientifiques, les événements traumatiques sont traités différemment des événements quotidiens. D'une part, des distorsions de la mémoire et des pertes de mémoire peuvent survenir, notamment en raison de tentatives de refoulement. D'autre part, chez certaines victimes, un grand nombre de détails de l'expérience traumatique restent gravés dans la mémoire, respectivement celle-ci est rappelée pratiquement dans son intégralité. La richesse des détails, en particulier lorsqu'elle concerne des aspects secondaires, constitue en effet une caractéristique courante de la réalité dont il faut tenir compte dans l'analyse des déclarations (ATF 147 IV 409, consid. 5.4.2).

Même en droit pénal, où prévaut le principe *in dubio pro reo*, un verdict de culpabilité peut reposer sur les seules déclarations d'un témoin (ou d'une victime), dans la mesure où il (ou elle) est crédible et convainc le juge du déroulement d'un acte pénalement répréhensible (arrêt 6B_1306/2017 précité, consid. 2.1.1 et les références ; arrêt 6B_942/2017 précité, consid. 2.1.2, et les références ; arrêt rendu le 18 février 2002 dans la cause 1A.170/2001, consid. 3.4.1 ; arrêt rendu le 19 août 2004 dans la cause 1P.677/2003, consid. 3.3 et les références citées). Le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 10 al. 2 CPP) n'interdit pas au juge de fonder son état de fait sur les seules déclarations d'un témoin (arrêt rendu le 22 septembre 2020 dans la cause 6B_916/2020, consid. 1.3). Le fait que les déclarations d'un témoin ne soient pas corroborées point par point par les autres témoins ne fait pas perdre à ce témoignage sa force probante (arrêt rendu le 27 janvier 2017 dans la cause 6B_1348/2016, consid. 2.2).

En matière sexuelle, en cas de viol en particulier, il n'y a en règle générale, à part la victime, aucun autre témoin des faits. De plus, il manque fréquemment des moyens de preuve objectifs (comme des attestations médicales), parce qu'en premier lieu la victime, par honte ou par peur, tait ou refoule ce qui s'est passé, et ne s'en ouvre à d'autres personnes qu'après un certain temps. Dans ces cas, l'issue de la procédure pénale dépend exclusivement de la crédibilité des déclarations de la victime, respectivement de celles du prévenu (arrêt rendu le 18 février 2002 dans la cause 1A.170/2001, consid. 3.4.1 ; arrêt rendu le 19 août 2004 dans la cause 1P.677/2003, consid. 3.3 et les références citées).

Les déclarations de la victime n'ont pas à être écartées en l'absence de témoignages ou de preuves matérielles. Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence de fonder un verdict de culpabilité sur le seul témoignage de la victime. Il est d'ailleurs fréquent que dans les délits

de nature sexuelle, il n'y a pas d'autres témoins que la victime elle-même (arrêt 1P.677/2003 précité, consid. 3.3 et les références citées).

Il n'est pas insoutenable, en matière d'appréciation des preuves, d'examiner le comportement des protagonistes après l'acte sexuel, dès lors qu'il peut être révélateur de ce qu'ils ont effectivement vécu auparavant (arrêt rendu le 1er mai 2014 dans la cause 6B_10/2014, consid. 3.2.4 ; arrêt rendu le 24 janvier 2008 dans la cause 6B_735/2007, consid. 2.2).

Il est judiciairement notoire que les victimes de délits sexuels renoncent souvent à porter plainte pour diverses raisons, notamment par peur et par honte. En outre, il n'est pas rare que les personnes concernées se trouvent dans un état de choc et de sidération après un événement traumatisant tel qu'un viol. Dans cet état, il y a des efforts de refoulement, respectivement de déni, qui font que la victime ne se confie à personne (dans une première phase). C'est pourquoi, si tant est qu'elles le fassent, de nombreuses personnes concernées ne communiquent que plus tard - après des jours, des mois, voire des années - sur ce qui s'est passé et ne manifestent jusque-là pratiquement aucune réaction extérieurement perceptible à ce qu'elles ont vécu (ATF 147 IV 409, consid. 5.4.1). Il en va de même des victimes de violence domestique qui souvent n'osent pas pendant des années informer les autorités et déposer une dénonciation pénale (arrêt rendu le 25 août 2015 dans la cause 6B_228/2015, consid. 4).

Dégagés avant tout dans le cadre des infractions commises à huis clos, en particulier les infractions à caractère sexuel et la violence domestique, ces principes valent en définitive pour tout le droit pénal.

d) De jurisprudence constante, un jugement de culpabilité peut se fonder en fait non seulement sur des preuves matérielles irréfutables, mais aussi sur des indices aptes à emporter la conviction du tribunal (arrêt 6B_1283/2018 précité, consid. 1.1 ; arrêt rendu le 23 août 2018 dans la cause 6B_697/2018, consid. 1 ; arrêt rendu le 20 décembre 2017 dans la cause 6B_885/2017, consid. 3.2 ; arrêt rendu le 20 septembre 2017 dans la cause 6B_1021/2016, consid. 4.1 ; arrêt rendu le 25 octobre 2016 dans la cause 6B_1012/2015, consid. 11.1.2 et les références citées). Les preuves indiciales sont des preuves pleinement valables. Des indices ou des signes de preuve sont des faits desquels on peut conclure immédiatement à l'existence d'un fait décisif. La preuve par indices a la même valeur que la preuve directe. Les indices sont même indispensables à l'établissement de faits intérieurs, comme l'intention ou l'absence particulière de scrupules. De l'ensemble de différents indices, dont chacun d'eux considéré séparément n'indique qu'avec une certaine vraisemblance un fait déterminé ou une culpabilité et dans cette mesure permet le doute, il est admis de conclure

à la preuve complète et juridiquement suffisante d'un fait ou de l'auteur. Le fait de procéder par indices ne viole ni la présomption d'innocence, ni les droits qui en découlent. Le principe *in dubio pro reo* ne trouve pas application pour l'appréciation de chaque indice pris isolément (ATF 144 IV 345, consid. 2.2.3.4 = JT 2019 IV 147 ; arrêt rendu le 11 juin 2019 dans la cause 6B_1094/2017, consid. 2.2 ; arrêts 6B_697/2018, consid. 1, et 6B_885/2017, consid. 3.2, précités ; arrêt rendu le 17 novembre 2017 dans la cause 6B_1047/2017, consid. 2.2 ; arrêt rendu le 1er juin 2017 dans les causes 6B_360/2016 et 6B_361/2016, consid. 2.4 et les références ; arrêt rendu le 15 septembre 2016 dans la cause 6B_605/2016, consid. 2.7 et 2.8 et les références).

2. En vue de l'appréciation de la crédibilité des déclarations des parties et de l'appréciation des faits reprochés au prévenu, il sied de préciser que Roza UMAC et José Luis ORTIZ CHAVEZ se sont mis en couple au cours de l'année 2012 et ont fait ménage commun jusqu'au 21 août 2020. Deux enfants sont issus de cette relation, soit Aaron, né le 21 septembre 2013, et Elanur, née le 17 janvier 2017. Le fils de Roza, Devran UMAC, né le 14 juin 2000 et issu d'une précédente relation, vivait également au sein de ce ménage. Dès le départ, des tensions sont apparues au sein du couple, ainsi qu'entre le prévenu et son beau-fils (pce 2'021, l. 28ss). C'est dans ce contexte-là que s'inscrivent les infractions pour lesquelles José Luis ORTIZ CHAVEZ est prévenu ce jour.

3. a) S'agissant des **faits commis au préjudice de Roza UMAC**, il ressort du dossier ce qui suit.

aa) Pour les faits de viol survenus entre l'année 2014 et le mois de février 2020 (ch. 2.1.1 de l'acte d'accusation, pce 10'009), Roza UMAC a déclaré qu'avant le mois de février 2020, il arrivait régulièrement (parfois plusieurs fois par semaine et parfois moins) que José Luis ORTIZ CHAVEZ la force à avoir des relations sexuelles complètes. Elle lui disait non et essayait de le repousser, mais il continuait quand même (pce 2'017, l. 78s.). Roza UMAC a notamment déclaré ceci : « La plupart du temps, José Luis ORTIZ CHAVEZ rentrait tard le soir. Il voulait avoir des relations sexuelles, je lui disais non. Souvent il se fâchait. Il y a eu des fois où il l'a fait de force et des fois où je cédais car je savais que sinon il allait crier toute la nuit. [...] Je me laissais faire. [...] souvent j'étais sur le dos et il était sur moi. C'est également arrivé qu'il se mette derrière moi et je le laissais faire comme ça. [...] Après des heures d'insultes, je n'avais pas envie. Pour lui, c'était normal d'avoir des relations même si on se disputait. Je le repoussais avec mes mains ou avec mes pieds. Je lui disais que je ne voulais

pas. Parfois il arrêtait et se mettait de son côté mais parfois il insistait et le faisait quand même. » (pces 3'008 s.).

On retrouve également quelques allusions à des rapports sexuels dans son journal intime, tels que : « Cette nuit, il m'a réveillé pr. ses besoins, mais là je suis sa reine, il m'aime » (pce 112 – jeudi 5 juin 2014) ; « Et au moment que je me suis endormie un peu il est venu et commencé à me tripoter. J'ai dit non » (pce 114 – lundi 23 juin 2014) ; « Pendant 2h presque il était sur moi. J'en voulais pas mais il s'en fout. Il était bourré » (pce 114 verso – dimanche 29 juin 2013) ; « Une fois au lit je voulais dormir mais José voulait faire l'amour. Je l'ai laissé faire comme le plus souvent. Il me demande pas de [toute façon] » (pce 117 verso – mardi 29 juillet 2014) ; « Une fois qu'il a bien dormi et moi crevée et besoin de dormir, il veut faire l'amour. Et quand je refuse, il se fâche et me jette les jambes et les repousse plus loin. Il tire la gueule comme un gamin » (pce 125 – vendredi 31 octobre 2014) ; « Le soir, il a voulu faire l'amour. J'ai refusé. Il s'est fâché » (pce 127 – mardi 25 novembre 2014) ; « Il voulait faire l'amour, j'ai dit non, il s'est fâché [...] il m'a tiré la gueule » (pce 187 – jeudi 6 août 2015).

Elle a en particulier évoqué un épisode survenu dans la soirée du 15 février 2019 qu'elle a relaté dans son journal intime (agenda 2019). Ce soir-là, José Luis ORTIZ CHAVEZ est rentré ivre au domicile familial. Il l'a couchée sur le lit et lui a donné des coups de poing et de pied (pces 2'017, l. 70s. et 2'022, l. 61ss). Il l'a maintenue la tête tournée contre le lit. Elle s'est retrouvée avec la lèvre ouverte, le nez en sang, la mâchoire gonflée, tout comme son bras, sa hanche et une cuisse. Le prévenu l'a ensuite contrainte à avoir une relation sexuelle complète (pces 2'017, l. 71ss et 2'022 ; agenda 2019). Elle a précisé se souvenir qu'elle serrait les jambes et faisait tout pour qu'il ne la touche pas. Alors qu'elle lui manifestait clairement son refus verbalement et physiquement, il l'a repoussée et a séparé ses jambes de force pour la pénétrer vaginalement (pce 2'022, l. 79ss). C'était la première fois qu'il la forçait à entretenir une relation sexuelle (pce 2'022, l. 86).

ab) Pour ces faits, José Luis ORTIZ CHAVEZ a quant à lui déclaré ceci : « Alors il faut bien dire qu'elle ne voulait pas avoir de relations sexuelles avec moi. Elle ne savait pas si on voulait se séparer [...]. Je dormais plus souvent au salon car elle ne voulait pas que je dorme en haut dans le lit conjugal. Pour vous répondre, il est arrivé au début de la relation que j'insiste pour avoir une relation sexuelle vaginale. Je la chauffais un peu, j'attendais qu'elle se calme et je la chauffais au niveau de son sexe avec ma langue. Ensuite elle était disponible et elle voulait aussi. Pour vous répondre, parfois elle ne voulait pas qu'on se touche et parfois c'était

plutôt « on va le faire vite fait comme ça on va dormir ». Mais à mon sens je ne l'ai pas forcée. Elle me prenait dans ses bras et me faisait l'amour » (pce 2'050, l. 199ss).

S'agissant de l'épisode survenu le 15 février 2019, il a déclaré que cela faisait longtemps qu'ils ne se touchaient plus, que cela faisait environ deux ans qu'ils n'avaient plus de relations sexuelles (pce 2'049, l. 183ss). A la question de savoir s'il trouvait normal pour un couple d'entretenir une relation sexuelle après une dispute, que malgré son refus verbal et physique il lui avait écarté les jambes de force et pénétrée vaginalement, le prévenu a répondu : « Ce n'est pas vrai. Je ne m'en rappelle pas ça fait tellement longtemps » (pce 2'050, l. 190ss).

b) Il ressort ensuite du ch. 2.1.2 de l'acte d'accusation du 26 juillet 2023 (pce 10'010) que par son comportement, José Luis ORTIZ CHAVEZ semble s'être rendu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance entre l'année 2014 et le mois de février 2020.

ba) Interrogée sur ces faits, Roza UMAC a déclaré qu'elle n'avait jamais demandé au prévenu de lui faire l'amour pendant qu'elle dormait et qu'il lui arrivait de se réveiller alors que José Luis ORTIZ CHAVEZ était en train de la pénétrer (pces 3'010s.).

bb) José Luis ORTIZ CHAVEZ a déclaré ceci : « [...] Comme moi, c'est arrivé qu'elle dorme et que je lui fasse l'amour. Ce n'est pas pour autant que c'est un viol » (pce 2'051, l. 224s.). « C'est Roza UMAC qui m'avait demandé de lui faire l'amour alors qu'elle dormait, car comme ça elle était relax, elle était plus calme. » (pce 3'010, l. 367s.). Par message, le prévenu a également demandé à Roza UMAC : « chérie tu crois que je pourrai te toucher si tu dors », ce à quoi la plaignante a répondu : « Tu ne comprendras jamais ou tu ne veux pas comprendre » (pce 2'124).

c) Le ch. 2.2.1 de l'acte d'accusation du 26 juillet 2023 (pce 10'010) relève que, par son comportement, le prévenu semble s'être rendu coupable de menaces proférées à l'encontre de Roza UMAC entre l'année 2015 et le 21 août 2020. Tel qu'abordé dans le cadre des questions préjudicielles lors de l'audience du 17 janvier 2024, le Président a rappelé que les faits décrits sous ce chiffre seront également examinés sous l'angle de la tentative de menace (pce 13'163, l. 46ss).

ca) Pour ces faits, Roza UMAC a déclaré que tout au long de leur relation, ils se disputaient souvent, la communication avec le prévenu était difficile car il criait beaucoup (pce 2'021, l. 33s.). Durant leurs disputes, le prévenu la menaçait régulièrement de mort, de la brûler, de lui arracher les yeux, de se tuer avec les enfants, de partir avec eux afin qu'elle ne

les revoie jamais. Il la menace de ce genre de choses depuis qu'ils ont des enfants (pce 2'022, l. 71s.). Cela a fini par effrayer la plaignante (pces 2'015, l. 13s. ; 3'004, l. 134ss).

cb) José Luis ORTIZ CHAVEZ a quant à lui déclaré ceci : « Oui je l'ai menacée de mort mais je ne voulais pas passer à l'acte. Dans un moment de rage ou de dispute ça m'est arrivé de le dire. Je ne lui aurais jamais fait véritablement du mal. » (pce 2'048, l. 149ss).

d) Quant aux lésions corporelles simples et subsidiairement des voies de fait réitérées décrites au ch. 2.2.2 de l'acte d'accusation du 26 juillet 2023 (pce 10'010), Roza UMAC a fait état de plusieurs épisodes de violence.

da) La plaignante a notamment mentionné des faits de violence survenus dans la soirée du 15 février 2019. Ce soir-là, José Luis ORTIZ CHAVEZ est rentré tard. Il avait bu. Alors qu'elle était couchée sur le lit avec leur fille à ses côtés, le prévenu a commencé à lui donner des coups de poing sur les cuisses et les bras. Il lui a ensuite pris la tête et l'a enfoncée dans le coussin. Roza UMAC a saigné du nez et de la lèvre (pces 2'022 ; 2'090 ; 3'009, l. 308ss ; agenda 2019).

La plaignante a également produit des photos datant du 28 octobre 2019 (pce 2'090 – les deux photos du haut ainsi que celle en bas à droit). Ce jour-là, José Luis ORTIZ CHAVEZ a tenté de l'étrangler en présence des enfants. Il lui a pris le cou d'une main et l'a plaquée contre le mur. Il l'a lâchée après quelques secondes. Roza UMAC n'est pas allée faire de constat médical, mais a pris elle-même des photos des marques que cela lui a laissé (pces 2'016, l. 43ss ; 2'168).

Du reste et pour ne relever que les épisodes de violence les plus marquants, la plaignante a aussi fait référence à un événement qui s'est déroulé le 1er avril 2020. Ce matin-là, le prévenu l'a une nouvelle fois plaquée contre le mur en l'empoignant à la gorge tout en la menaçant de la tuer (pces 2'016, l. 47ss ; 2'090 ; 3'005, l. 168ss ; 3'006).

db) Quant au prévenu, il s'est déterminé sur l'épisode survenu le 15 février 2019 en déclarant ceci : « Alors ça c'est sûr que non. Avec elle ça fait longtemps qu'on ne se touche pas. Ça fait 2 ans environ qu'on a plus de relations sexuelles. [...] Ce n'est pas vrai. Je ne m'en rappelle pas ça fait tellement longtemps. » (pces 2'049s.).

Sur la base des photos produites (pce 2'090), notamment en lien avec l'événement du 28 octobre 2019, José Luis ORTIZ CHAVEZ a déclaré : « La plupart du temps je la prenais pour la calmer, je lui ai donné 2 ou 3 claques, elle n'avait pas de blessures. Je n'ai jamais

constaté de blessures [...]. C'est vrai qu'une fois je l'ai tenue vraiment fort au niveau des avant-bras et c'est possible qu'il y ait eu des marques rouges. Pour vous répondre, j'ai vu des marques rouges au niveau de son cou qu'il est possible que j'aie causé. [...] C'est peut-être quand je l'ai tenue au niveau du cou, mais je ne voulais pas la tuer. C'était pour me défendre quand nous étions en conflit physique. [...] je l'ai tenue au cou à deux reprises. [...]. Je n'ai pas trouvé d'autres moyens pour la retenir. » (pces 2'049, l. 163ss ; 2'050, l. 213ss).

S'agissant de l'épisode du 1er avril 2020, José Luis ORTIZ CHAVEZ a déclaré ceci : « [...] j'étais sorti aller promener le chien. Je suis rentré à la maison et c'est Roza UMAC qui était fâchée contre moi [...]. Elle a commencé à m'agresser, verbalement et physiquement. Elle a commencé à me pousser. Elle m'a donné 2 gifles. Dès ce moment-là, nous avons commencé à nous en prendre les deux. Elle a commencé à me frapper, j'essayais de la retenir. » (pce 3'006, l. 217ss).

dc) Le Président a également interrogé Elif Üstek SEKER en qualité de témoin. Cette cousine de Roza UMAC a logé chez les protagonistes entre 2014 et 2016. Il ressort de ses déclarations que les disputes étaient déjà fréquentes à l'époque (pce 13'172, l. 261) et que dès que quelque chose ne convenait pas au prévenu, ils se disputaient (pce 13'174, l. 294).

dd) Auditionnée par la police en qualité de personne appelée à donner des renseignements, Virginie BUNTSCHU a déclaré ceci : « Une fois, [José Luis ORTIZ CHAVEZ] a parlé que Roza l'avait provoqué à la maison et qu'il l'avait prise à la gorge [...]. Il m'a aussi dit que c'était lorsqu'il a vu le regard de ses enfants qu'il avait lâché Roza. » (pce 2'034, l. 68ss).

e) Selon le ch. 2.2.4 de l'acte d'accusation du 26 juillet 2023 (pce 10'011), José Luis ORTIZ CHAVEZ a régulièrement injurié Roza UMAC le 13 mars 2020 ainsi que durant la période comprise entre le 22 mai 2020 et le 21 août 2020.

ea) A ce propos, le 13 mars 2020 à 21h45, le prévenu a envoyé un message vocal à Roza UMAC dont la teneur est la suivante : « [...] Tu n'écoutes jamais, d'accord ? Tu n'écoutes jamais. Tu n'écoutes jamais. Deuxièmement, c'est toi qui a créé la situation de merde comme tu l'as créée au début tu l'as créée aussi à la fin. D'accord femme ? Maintenant je vais te dire une chose Roza. Moi j'ai (inaudible), c'est pas toi ! Putain de salope de mes deux. Hein ? C'est pas toi parce que toi tu nous a fait chier toute la vie, hein ? [...] Toi tu vas chialer le jour où tu vas voir de quoi je suis capable » (pces 2'006 ; 2'091b).

Outre le message audio, Roza UMAC a déclaré ceci : « Il m'insulte également avec des paroles telles que : connasse, salope, putain… » (pce 2'016, l. 38).

eb) Confronté à ces déclarations, José Luis ORTIZ CHAVEZ a d'abord nié avoir insulté la plaignante de « pute » et de « salope ». Puis, après que la police lui eut dit avoir consulté les messages qu'il avait adressés à Roza UMAC sur Whatsapp, le prévenu s'est ravisé et a déclaré : « Alors oui, c'est vrai que je l'ai injuriée mais elle m'a aussi traité de tous les noms » (pce 2'048, l. 142ss).

ec) Le Tribunal relève en outre le constat spontané de Virginie BUNTSCHU sur l'attitude d'Aaron, alors âgé de 6 ans, lequel a demandé à son papa d'arrêter de crier sur sa maman, et ce, sans peur dans la voix (pce 2'032, l. 29ss).

4. S'agissant des **faits commis au préjudice de Devran UMAC**, il ressort du dossier ce qui suit.

a) Selon le ch. 2.3 de l'acte d'accusation du 26 juillet 2023, entre l'année 2012 et le 21 août 2020, José Luis ORTIZ CHAVEZ s'en est régulièrement pris à Devran UMAC verbalement et physiquement. Tel qu'abordé sous l'angle des questions préjudicielles lors de l'audience du 17 janvier 2024, le Président a rappelé que ce chiffre sera également examiné sous l'angle de la violation du devoir d'assistance ou d'éducation au sens de l'art. 219 *a*CP.

aa) Concernant ces faits, de manière générale, Devran UMAC a déclaré ceci : « [José Luis ORTIZ CHAVEZ] est très lunatique et a des phases de violences physiques et verbales. Cela dure depuis le début, soit 8 ans, J'avais 12 ans à l'époque. » (pce 2'027, l. 47ss). « Entre [le prévenu] et [Roza UMAC], c'est toujours les mêmes reproches : qu'elle voit quelqu'un d'autre, qu'elle ne fait rien à la maison, qu'elle ne s'occupe pas bien des enfants, que c'est de sa faute s'il n'a pas de travail. Je sais aussi qu'il s'est déjà énervé concernant leur rapport intime car elle ne voulait pas. Il l'humilie continuellement. Il l'insulte avec des mots comme « salope, pétasse, conne ». Il la menace aussi de représailles de mort si elle part ou si elle le trompe. Je dois dire que parfois, quand je rentre le soir à la maison et qu'ils sont déjà en train de se disputer, il m'arrive que je reste plusieurs heures dehors. Si je rentre, je sais qu'il va aussi s'en prendre à moi. Je précise également que depuis 2 mois, je dors très peu à la maison car cela devient invivable. Les seules fois où je suis là, je me réveille tard et part directement. La situation est devenue toxique et j'ai atteint la limite de ce que je peux supporter. » (pces 2'027s., l. 47ss).

A la question de savoir s'il avait déjà subi des violences de la part du prévenu, Devran UMAC a répondu : « Oui, qu'elles soient physiques ou verbales. […] Depuis que j'ai 12 ans et lorsque

nous nous disputons, José m'insulte de tous les noms, comme « salaud, connard, enculé, fils de pute, etc... ». Dans les disputes plus violentes que nous avons eues, il m'a déjà menacé de mort. Il disait à ma mère « je vais le tuer, celui-là ». [...] J'ai plein de moments en tête où il s'est montré violent. Je dois dire, que si je remonte au plus loin de notre relation, cela a commencé par des insultes [...]. Je sais que j'étais un gamin de 12 ans mais il m'insultait comme si j'étais quelqu'un de son âge. Après il y avait des cris, des hurlements jusqu'à ce qu'on arrive au stade où il s'en prenne physiquement à moi. Je devais avoir 12-13-14 ans. Cela n'a pas commencé par des coups. Il me tenait fort les poignets, me jetait contre les portes, me poussait. » (pce 2'028, l. 63ss).

Lors de son audition au Ministère public, Devran UMAC a également mentionné avoir fait un burnout à cause du stress qu'il subissait à la maison, ce qui l'a empêché de poursuivre sa formation de gestionnaire à la Coop (pce 3'019, l. 670ss).

ab) Interrogé sur ces faits, José Luis ORTIZ CHAVEZ a quant à lui déclaré : « Ce n'est pas vrai. Je me suis occupé de lui. Je l'amenais au foot. Je lui ai préparé à manger. J'ai partagé beaucoup de choses avec lui. [...] Je l'ai menacé de mort, oui quand j'étais fâché, en colère et sur le moment. Mais ça ne veut pas dire que j'allais passer à l'acte. Lui aussi m'a menacé [...] ». (pce 2'051, l. 238ss). Le prévenu a en outre reconnu avoir empoigné le plaignant à deux reprises, l'avoir pris par les épaules et l'avoir secoué (pce 2'051, l. 248ss).

ac) Lors de son audition par le Président, Elif Üstek SEKER qui a vécu au sein de la famille entre 2014 et 2016 a également mentionné la relation conflictuelle entre Devran UMAC et son beau-père. Elle a déclaré que Devran était un enfant ouvert, mais qu'avec le temps il s'était renfermé (pce 13'175, l. 327s.).

ad) Également auditionnés sur les faits du 21 août 2020, Virgine BUNTSCHU et Julian GERBER ont tous deux entendu le prévenu parler de Devran UMAC en utilisant des termes tels que « ton enculé de fils » (pce 2'033, l. 54) ou « ton fils de merde » (pce 2'036, l. 33).

5. Sur le vu de ce qui précède, confronté aux versions de Roza UMAC et Devran UMAC opposées à celle de José Luis ORTIZ CHAVEZ, le Tribunal pénal considère ce qui suit.

a) Premièrement, Roza UMAC et Devran UMAC sont clairs, précis, constants et très mesurés dans leurs déclarations. Ils ne cherchent pas à accabler outre mesure le prévenu. Devran UMAC a notamment déclaré qu'il n'avait jamais vu le prévenu frapper sa mère, mais qu'il avait une fois entendu le prévenu être violent avec sa mère (pce 2'029, l. 103ss).

Deuxièmement, dans l'ensemble, les déclarations de Roza UMAC sont corroborées par celles de Devran UMAC et se recoupent en partie avec les déclarations d'Elif Üstek SEKER, Virginie BUNTSCHU et Julian GERBER.

Troisièmement, les photos prises et produites par Roza UMAC témoignent des violences qu'elle a subies (pce 2'090).

Quatrièmement, les déclarations de Roza UMAC sont le reflet de son journal intime, dont elle a d'ailleurs immédiatement parlé au tout début de l'enquête devant la police (pce 2'023, l. 106ss), de sorte qu'il n'a pas été rédigé pour les besoins de la cause. Le Tribunal pénal n'a aucune raison de douter de l'authenticité de ce journal (du fait qu'il soit bien de la main de Roza UMAC) et de la véracité de son contenu. La plaignante s'est expliquée de manière convaincante à propos de la manière de rédiger son journal et des variations d'écriture (pces 13'165ss).

Cinquièmement, les déclarations de la plaignante sont attestées par le rapport détaillé de la Dre BENGRAMEZ qui décrit notamment les conséquences psychologiques que les agissements du prévenu ont induites chez sa patiente (pces 13'142s.).

Sixièmement, la victime a maintenu et confirmé ses déclarations devant le Ministère public et le Tribunal pénal, en présence du prévenu, ce qui constitue un gage de crédibilité.

b) Concernant José Luis ORTIZ CHAVEZ, de manière générale, le Tribunal pénal considère que lorsque le prévenu ne nie pas les faits, il les minimise en essayant de reporter la faute sur les autres. Il n'admet les faits que lorsqu'on lui présente les preuves et qu'il se retrouve ainsi dos au mur. Le prévenu n'est pas enclin à dire la vérité. Il n'est pas crédible.

Pour preuve, le Tribunal retient notamment que lors de l'intervention de la police au domicile familial le 21 août 2020 en soirée, le prévenu a déclaré que quelqu'un avait appelé la police alors qu'il était en train de « discuter » avec Roza UMAC (pce 2'045, l. 57ss). Dans le rapport de police du 27 août 2020, il ressort clairement que les agents étaient en présence d'un homme qui hurlait, refusait de s'identifier et empêchait les agents de communiquer avec Roza UMAC. Il est encore précisé que le prévenu a finalement pu être interpellé après moult palabres (pce 2'003).

De plus, le Tribunal a aussi pu constater que José Luis ORTIZ CHAVEZ ment. En effet, lors de son audition devant la Procureure le 26 novembre 2020, le prévenu a dit qu'il ne savait pas que Roza UMAC tenait un journal intime (pce 3'013, l. 462ss). Devant le Tribunal pénal

également, José Luis ORTIZ CHAVEZ a déclaré qu'il ne savait même pas que Roza UMAC en tenait un (pce 13'169, l. 202). Cependant, il ressort du rapport du 3 janvier 2020 de Mme Christine Vaudenay, qu'en date du 11 janvier 2019, le prévenu avait mentionné la découverte d'un carnet dans lequel Roza UMAC consignait ses dires (pce 4'007).

6. Partant et sur le vu de tout ce qui précède, le Tribunal pénal retient les faits suivants.

a) Concernant les faits décrits au ch. 2.1.1 de l'acte d'accusation du 26 juillet 2023 (pce 10'009), il ressort des déclarations des parties et du journal intime de Roza UMAC que cette dernière n'était pas toujours encline à entretenir des rapports sexuels avec le prévenu. Le Tribunal pénal constate que jusqu'au 15 février 2019, Roza UMAC se laissait faire et lorsqu'elle refusait ou serrait les jambes, José Luis ORTIZ CHAVEZ, bien qu'énervé, l'acceptait et n'insistait pas. En effet, jusqu'au 15 février 2019, Roza UMAC, dans son journal intime, ne fait pas état de contrainte, telle que la violence, et il en ressort que Roza UMAC résignée, se laissait faire pendant les relations sexuelles (cf. déclarations : not. pces 2'017 et 3'008s. ; réf. dans son journal intime : not. pces 112, 114, 117, 125, 127 et 187). La plaignante dit par ailleurs elle-même, à propos de l'épisode survenu le 15 février 2019, que c'était la première fois que le prévenu la forçait à entretenir une relation sexuelle (pce 2'022, l. 86). En revanche, dès le 15 février 2019, le journal intime ne décrit pas non plus d'autres épisodes de relations sexuelles refusées et imposées par la force.

Quant à l'épisode particulier survenu le 15 février 2019, le Tribunal considère que la version des faits établie par la plaignante est crédible. Le journal intime relate ce jour-là un épisode particulièrement violent (agenda 2019). Ce soir-là, José Luis ORTIZ CHAVEZ est rentré ivre au domicile familial. Il a commencé par donner des coups de poing et de pied sur les bras et les cuisses de sa compagne, avant de lui maintenir la tête enfoncée contre le lit. Alors que Roza UMAC avait la lèvre ouverte et saignait du nez, cela n'a pas empêché le prévenu de la contraindre à avoir une relation sexuelle complète. Alors qu'elle lui manifestait son refus verbalement et physiquement, José Luis ORTIZ CHAVEZ lui a séparé les jambes de force pour la pénétrer vaginalement.

b) S'agissant des faits d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (ch. 2.1.2 de l'acte d'accusation, pce 10'010), le Tribunal constate que le prévenu a reconnu avoir eu des relations sexuelles avec Roza UMAC pendant qu'elle dormait (pce 2'051, l. 224s.).

c) Pour ce qui a trait aux menaces et tentatives de menaces (ch. 2.2.1 de l'acte d'accusation, pce 10'010), au vu de ce qui figure dans le journal intime de la plaignante et des déclarations respectives des parties ainsi que celles de la témoin Elif Üstek SEKER, les disputes et les insultes étaient fréquentes. Cela s'explique notamment par la personnalité du prévenu qui, ne supportant pas la moindre frustration, s'énerve rapidement en haussant le ton et en proférant des menaces et des insultes. Bien que Roza UMAC ait déclaré avoir eu peur lors de son audition devant la Procureure (pce 3'004, l. 136), le Tribunal considère que jusqu'à l'épisode du 15 février 2019, Roza UMAC ne semblait pas effrayée par ces menaces et parvenait à résister au prévenu. Après s'être faite violentée le 15 février 2019, la plaignante a vu de quoi José Luis ORTIZ CHAVEZ était capable. Elle s'est alors clairement sentie menacée et était apeurée par les menaces du prévenu.

d) Concernant les faits survenus les 15 février 2019, 28 octobre 2019 et 1er avril 2020 (ch. 2.2.2 de l'acte d'accusation, pce 10'010), le Tribunal considère que la version des faits établie par la plaignante est crédible. Elle est en outre corroborée par les photographies produites ainsi que les déclarations de son fils Devran et du prévenu.

Partant, le Tribunal retient que dans la soirée du 15 février 2019, José Luis ORTIZ CHAVEZ a donné des coups de poing et de pied sur les cuisses et les bras de Roza UMAC. Il a ensuite maintenu sa tête enfoncée dans un coussin. La plaignante a eu la lèvre ouverte, a saigné du nez et présentait des bleus sur ses bras, ses cuisses et ses hanches. Le 28 octobre 2019, le prévenu a tenté d'étrangler Roza UMAC en la tenant quelques secondes par le cou tout en la plaquant contre un mur. La plaignante présentait alors de légères marques rouges (pce 2'090 – les deux photos du haut ainsi que celle en bas à droite). Le 1er avril 2020, le prévenu a une nouvelle fois empoigné la plaignante par le cou. Il l'a plaquée ainsi contre le mur tout en la menaçant. Roza UMAC a subi des lésions au niveau du cou (pces 2'090 – photo en bas à gauche ; 3'006).

e) S'agissant des faits décrits au ch. 2.2.4 de l'acte d'accusation (pce 10'011), le Tribunal ne peut que constater la teneur du message vocal que le prévenu a adressé le 13 mars 2020 à la plaignante (pces 2'006 ; 2'091b). Du reste, José Luis ORTIZZ CHAVEZ a lui-même reconnu avoir injurié Roza UMAC (pce 2'048, l. 142ss).

f) Enfin, concernant les faits commis au préjudice de Devran UMAC et décrits au ch. 2.3 de l'acte d'accusation (pce 10'011), le Tribunal considère que la version établie par le plaignant est crédible. Elle est en outre corroborée par les déclarations de Roza UMAC et celles des témoins interrogés. Partant, le Tribunal retient que durant la plus grande partie de

son enfance, soit de ses 12 à ses 18 ans, Devran UMAC n'a eu que José Luis ORTIZ CHAVEZ pour seule figure paternelle. En effet, le prévenu, Roza UMAC et les trois enfants, dont Devran UMAC, le fils de Roza UMAC, ont fait ménage commun entre 2012 et 2020. Le prévenu s'en est toutefois régulièrement pris à Devran UMAC, d'abord verbalement en le menaçant de mort, puis physiquement en lui tenant fort les poignets, en le jetant contre les portes et en le poussant. Ne pouvant plus supporter la situation, le plaignant dormait très peu à la maison. Il se faisait discret afin d'éviter que le prévenu ne s'en prenne à lui. Devran UMAC a fini par faire un burnout, ce qui l'a empêché de poursuivre sa formation de gestionnaire.

III. SITUATION PERSONNELLE

1. Né le 30 janvier 1979 à El Oro, Machala, Puerto Bolívar, en Équateur, José Luis ORTIZ CHAVEZ est le fils d'un père inconnu et de Carmen Zurina ORTIZ CHAVEZ. Il est originaire d'Équateur et est domicilié à 1700 Fribourg, avenue du Général-Guisan 44 (pces 13'145 ; 13'160s.). Il est arrivé en Suisse en 1995. En 1996, il a commencé une formation de cuisinier qu'il a arrêté après 6 mois car cela devenait trop compliqué. Il a alors suivi une formation de maçon, mais n'a toutefois pas obtenu de CFC.

   Le prévenu a trois enfants. Le premier est né d'une première relation, quant aux deux autres, ils sont issus de sa relation avec Roza UMAC. José Luis ORTIZ CHAVEZ vit aujourd'hui en couple.

2. Sur le plan professionnel, José Luis ORTIZ CHAVEZ a eu un accident de travail en 2019 qui lui a blessé l'épaule. Depuis, il ne travaille plus. A cet effet, la SUVA lui versait des indemnités à hauteur d'environ CHF 4'500.- (pce 2'044, l. 24). Depuis le début de l'année 2023, le prévenu n'a plus eu droit aux indemnités journalières de la SUVA ni au chômage et dépend donc uniquement du Service de l'Action Sociale pour sa subsistance (pce 13'092). Suite à un procès intenté par le prévenu contre la SUVA, il a été reconnu que la SUVA devait continuer à lui verser des indemnités. José Luis ORTIZ CHAVEZ est actuellement suivi par la SUVA et l'AI qui l'aident dans ses démarches de reconversion professionnelle (pce 13'168, l. 168ss).

3. Le prévenu ne figure pas au casier judiciaire (pce 13'145).

EN DROIT

I. PROCÉDURE

1. Le dispositif écrit du jugement (pces 13'221ss) a notamment été notifié au prévenu et à Roza UMAC le 11 mars 2024 (pces 13'228 et 13'229), ainsi qu'à Devran UMAC et au Ministère public le 12 mars 2024 (pces 13'232 et 13'233).

   Postée le 12 mars 2024 (pces 13'234s.), l'annonce d'appel de José Luis ORTIZ CHAVEZ est recevable (art. 399 al. 1 CPP).

2. Le Ministère public et les plaignants n'ont pas annoncé appel.

II. GÉNÉRALITÉS

Le 1er juillet 2023 est entrée en vigueur la loi fédérale du 17 décembre 2021 sur l'harmonisation des peines (RO 2023 259 ; FF 2018 2889). Cette loi a modifié le code pénal, notamment les peines-menace de certaines infractions.

Cela ne concerne toutefois pas les infractions suivantes à discuter en l'espèce, soit les lésions corporelles simples (partenaire hétérosexuel ou homosexuel) (art. 123 ch. 2 5ème phr. CP), l'injure (art. 177 CP), les menaces (art. 180 CP), le viol (art. 190 CP), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) et la violation du devoir d'assistance ou d'éducation, dont les peines-menace sont restées identiques.

Partant, le nouveau droit n'étant pas plus favorable au prévenu, le droit dans sa teneur antérieure au 1er juillet 2023 restera applicable au cas d'espèce (art. 2 CP).

III. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS RETENUS ET SUBSOMPTION

A. PRESCRIPTION ET CLASSEMENT

Le Tribunal constate la prescription triennale ainsi que l'extinction de l'action pénale relative aux chefs de prévention de voies de fait (commise à l'encontre de Roza UMAC le 28 octobre 2019 ; art. 126 al. 2 let. c *a*CP), de voies de fait réitérées (commises à l'encontre de Devran UMAC entre l'année 2012 et le 13 juin 2018 ; art. 126 al. 2 let. a *a*CP) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art 19*a* ch. 1 LStup, et prononce le classement de la procédure sur ces points (art. 109 CP ; art. 329 al. 4 et 5 CPP).

B. LÉSIONS CORPORELLES SIMPLES

1. a) A teneur de l'art. 123 ch. 1 aCP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a).

Le chiffre 2 al. 5 prévoit que la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.

b) L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés.

Par lésion du corps humain, il faut entendre une action directe sur le corps humain, sous l'effet d'un choc ou de l'emploi d'un objet, qui a pour conséquence d'en dégrader l'état, que la lésion soit interne ou externe. L'auteur frappe la victime, la serre ou la fait tomber et provoque une fracture, une foulure, une coupure, un hématome ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt rendu le 26 avril 2002 dans la cause 6S.65/2002). A titre d'exemple, la jurisprudence a admis l'existence de lésions corporelles pour un coup de poing donné au visage qui provoque d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal (ATF 74 IV 83), pour de nombreux coups de poing et de pied provoquant des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure à la lèvre (ATF 103 IV 70, consid. d), pour des coups provoquant un hématome, dès lors que celui-ci résulte de la rupture de vaisseaux sanguins, et qu'il laisse normalement des traces pendant plusieurs jours (ATF 119 IV 1 et 27). La jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 119 IV 25, consid. 2a ; ATF 107 IV 40, consid. 5c ; ATF 103 IV 65, consid. 2c). Il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples. Comme la notion d'atteinte à l'intégrité corporelle est une notion juridique indéterminée, la jurisprudence reconnaît une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et

l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (arrêt rendu le 27 août 2008 dans la cause 6B_517/2008).

c) Selon la jurisprudence, en présence d'une atteinte à l'intégrité corporelle limitée à des contusions, des meurtrissures ou des griffures, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 107 IV 43, consid. c). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont déterminantes pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans les cas limites, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés. Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral s'impose une certaine réserve dans la critique de l'interprétation faite par l'autorité cantonale, dont il ne s'écarte que si cela s'avère nécessaire (ATF 116 IV 315, consid. c ; ATF 115 IV 20, consid. b). Un hématome, résultant de la rupture de vaisseaux sanguins avec épanchement sous-cutané, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit être qualifié de lésion corporelle (ATF 119 IV 25, consid. 2a).

d) L'infraction est intentionnelle. Elle doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 2). Si l'auteur a voulu par son comportement causer des lésions corporelles simples ou s'il a accepté cette éventualité, il importe peu qu'il n'ait pas causé exactement les lésions corporelles auxquelles il songeait (Bernard CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., n. 17 ad art. 123 *a*CP).

2. a) En l'espèce, dans la soirée du 15 février 2019, José Luis ORTIZ CHAVEZ a donné des coups de poing et de pied sur les cuisses et les bras de Roza UMAC. Il lui a ensuite maintenu la tête enfoncée dans un coussin. La plaignante a eu la lèvre ouverte et a saigné du nez. Sa mâchoire, tout comme son bras, sa hanche et une cuisse étaient gonflés (pces 2'017, l. 71ss et 2'022 ; agenda 2019). Pareil déferlement de violence et les lésions infligées dépasse ce qui est nécessaire pour contraindre sa compagne à un rapport sexuel. Ces faits ne seront pas englobés dans l'infraction de viol, mais punis séparément (concours d'infractions).

Le 1er avril 2020, le prévenu a empoigné Roza UMAC par le cou et l'a plaquée contre le mur tout en la menaçant. Durant cette dispute, la plaignante a été blessée au cou (pces 2'090 – photo en bas à gauche ; 3'006).

b) Sur le vu de la jurisprudence précitée, les plaies et hématomes engendrés par les gestes du prévenu envers la plaignante constituent sans conteste des lésions corporelles

simples. En adoptant à réitérées reprises un comportement tel que ceux décrits ci-dessus, le prévenu a, à tout le moins, accepté l'éventualité de causer pareilles blessures à Roza UMAC.

3. Partant, José Luis ORTIZ CHAVEZ doit être reconnu coupable de lésions corporelles simples (partenaire hétérosexuel) au sens de l'art. 123 ch. 2 CP pour les faits survenus les 15 février 2019 et 1er avril 2020.

C. INJURE

1. Généralités

a) En vertu de l'art. 177 *a*CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (al. 1).

b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt rendu le 12 février 2018 dans la cause 6B_512/2017, consid. 3.1 ; SJ 2014 I 293, consid. 1.1), l'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 1.1 p. 115 ; 128 IV 53 consid. 1a p. 58). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable.

2. Faits commis au préjudice de Roza UMAC

a) Entre le 22 mai 2020 et le 21 août 2020, José Luis ORTIZ CHAVEZ a régulièrement insulté Roza UMAC en la traitant notamment de connasse, de putain et de salope.

Le 13 mars 2020, à 21h45, le prévenu a envoyé un message audio à la plaignante dont la teneur est la suivante : « [...] *Tu n'écoutes jamais, d'accord ? Tu n'écoutes jamais. Tu n'écoutes jamais. Deuxièmement, c'est toi qui as créé la situation de merde comme tu l'as créée au début tu l'as créée aussi à la fin. D'accord femme ? Maintenant je vais te dire une chose Roza. Moi j'ai (inaudible), c'est pas toi ! Putain de salope de mes deux. Hein ? C'est pas toi parce que toi tu nous as fait chier toute la vie, hein ? [...] Toi tu vas chialer le jour où tu vas voir de quoi je suis capable* ».

b) Partant, sur le vu de ce qui précède, José Luis ORTIZ CHAVEZ doit être reconnu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 *a*CP.

3. Faits commis au préjudice de Devran UMAC

a) Entre le 23 mai 2020 et le 21 août 2020, José Luis ORTIZ CHAVEZ a régulièrement insulté Devran UMAC en le traitant notamment de « salaud », de « connard », de « fils de pute » et d'« enculé ».

b) Partant, sur le vu de ce qui précède, José Luis ORTIZ CHAVEZ doit également être reconnu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 *a*CP.

D. MENACES ET TENTATIVE DE MENACES

1. a) A teneur de l'art. 180 *a*CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (al. 2 let. b).

b) Selon la jurisprudence (arrêt rendu le 13 juin 2013 dans la cause 6B_307/2013, consid. 5.1 et les références), sur le plan objectif, la punition de l'infraction de menaces suppose la réalisation de deux conditions.

Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. Une menace est grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou effrayer la victime : on tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique. L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale.

Deuxièmement, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle droit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Des menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent en général être considérées comme des menaces graves (arrêt rendu le 3 octobre 2017 dans la cause 6B_1428/2016, consid. 2.1). L'art. 180 al. 1 CP n'exige pas que la victime soit paralysée par l'effroi ou la peur : la perte du sentiment de sécurité suffit (arrêt rendu le 6 mai 2014 dans la cause 6B_1121/2013, consid. 10.3). Les termes utilisés doivent

être placés dans leur contexte pour déterminer s'ils présentent une gravité suffisante pour alarmer autrui (arrêt 6B_1428/2016 précité, consid. 2.2.2 ; arrêt 6B307/2013 précité, consid 5.2). Par exemple, menacer quelqu'un de lui gâcher la vie peut paraître anodin, mais revêt un caractère suffisamment grave et alarmant dans le cadre d'un conflit de couple exacerbé (arrêt 6B_307/2013 précité, consid. 5.2).

Il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction soit réalisée, que l'auteur menace la victime de mort ou décrive en détail le mal voulu (arrêt rendu le 11 octobre 2016 dans la cause 6B_1338/2015, consid. 2.3 et les références), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (arrêt 6B_1428/2016 précité, consid. 2.1 ; ATF 105 IV 120). Des paroles en l'air peuvent suffire.

Enfin, pour que l'infraction de menaces soit consommée, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. A défaut, il n'y a que tentative de menace (arrêt 6B_1428/2016 précité, consid. 2.1 et les références) au sens de l'art. 22 al. 1 CP.

2. En l'espèce, José Luis ORTIZ CHAVEZ a, à plusieurs reprises, proféré des menaces à l'encontre de Roza UMAC, notamment de la brûler, de lui arracher les yeux et de la tuer. Le prévenu a également menacé la plaignante de partir avec les enfants et de l'empêcher de les revoir. Il a encore menacé de se tuer et de tuer les enfants.

Le but de José Luis ORTIZ CHAVEZ était d'effrayer Roza UMAC (pce 2'048, l. 150s.). En l'occurrence, le Tribunal a retenu qu'avant que ne survienne l'épisode de violence du 15 février 2019, Roza UMAC n'a pas été véritablement effrayée par les menaces proférées à son encontre par le prévenu. Les réactions de la plaignante démontrent en effet qu'elle parvenait encore à lui résister. En conséquence, seul un nombre indéterminé de tentatives de menace seront retenues jusqu'au 14 février 2019. Puis, le Tribunal considère qu'à partir du 15 février 2019, Roza UMAC a eu des raisons sérieuses d'être effrayée par les menaces de José Luis ORTIZ CHAVEZ et retiendra ainsi que l'infraction de menace à compter de cette date est consommée.

Les conditions objectives et subjectives de cette infraction sont donc remplies.

3. Partant, José Luis ORTIZ CHAVEZ doit être reconnu coupable de tentative de menaces et menaces au sens de l'art. 180 al. 2 let. b *a*CP, en lien avec l'art. 22 al. 1 CP.

E. VIOL

1. a) L'art. 190 al. 1 aCP dispose que celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à 10 ans.

b) Le viol exige l'acte sexuel, soit la pénétration pénienne, même partielle et momentanée, du vagin, l'éjaculation n'étant pas requise (ATF 123 IV 52 ; ATF 107 IV 179).

c) Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 148 IV 234, consid. 3.3 et toutes les références citées). Le seul défaut de consentement de la victime ne suffit en revanche pas (ATF 148 IV 234).

S'agissant des moyens employés pour contraindre la victime à un acte d'ordre sexuel ou à l'acte sexuel, l'art. 190 al. 1 CP mentionne notamment la violence, la menace, les pressions d'ordre psychique et la mise hors d'état de résister.

Selon la jurisprudence constante (ATF 148 IV 234 ; arrêt rendu le 5 juillet 2021 dans la cause 6B_1425/2020, consid. 1.1 ; arrêt rendu le 5 mai 2021 dans la cause 6B_995/2020, consid. 2.1 et les références ; arrêt rendu le 26 novembre 2012 dans la cause 6B_570/2012, consid. 1.2), la violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos. La violence n'a pas besoin d'être brutale (coups, étranglement) ; il suffit d'imposer sa force en tenant la victime ou en se couchant sur elle (arrêt rendu le 16 octobre 2017 dans la cause 6B_587/2017 ; arrêt rendu le 16 juillet 2015 dans la cause 6B_1149/2014 ; arrêt rendu le 17 juillet 2014 dans la cause 6B_993/2013). L'élément constitutif de l'usage de

la violence est aussi réalisé lorsque la victime renonce à l'avance à résister parce que la situation est sans issue, ou capitule après s'être défendue (arrêt rendu le 16 juillet 2015 dans la cause 6B_1149/2014, consid. 5.1.3 ; ATF 126 IV 124 ; ATF 118 IV 52). Il en va de même lorsque la victime finit par abandonner sa résistance en raison du désespoir ou de la crainte d'une nouvelle escalade de la situation (ATF 147 IV 409).

Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice, à l'effet de l'amener à céder. La menace doit faire craindre un préjudice sérieux (ATF 122 IV 97, consid. 2b).

d) Un lien de causalité est nécessaire entre la contrainte et l'acte sexuel. Il y a viol lorsque, au moment de la pénétration du membre, la femme cède, de manière compréhensible, sous l'effet de la contrainte exercée ou exploitée intentionnellement par l'homme (*op. cit.*, n° 10 ad art. 190 CP).

e) Sur le plan subjectif, le viol est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Le dol éventuel est suffisant (arrêt rendu le 25 septembre 2017 dans la cause 6B_968/2016, consid. 2.1.2 ; arrêt rendu le 24 janvier 2008 dans la cause 6B_735/2007). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant du viol, l'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur – tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (arrêt rendu le 21 septembre 2021, dans la cause 6B_643/2021, consid. 3.3.4; arrêt rendu le 20 décembre 2017 dans la cause 6B_583/2017, consid. 3.4 ; arrêts rendu le 11 février 2019 dans la cause 6B_1285/2018, consid. 2.2; arrêt rendu le 25 septembre 2017 dans la cause 6B_968/2016, consid. 2.1.2). La nature et la durée des rapports (par exemple rapports sexuels commis à plusieurs et multiples reprises) joueront également le rôle pour déterminer si l'auteur pouvait accepter l'éventualité que la victime était consentante (arrêt rendu le 22 mai 2015 dans les causes 6B_774/2014 et 6B_854/2014, consid. 3.3.). Le fait que la victime se défend signifie une manifestation de volonté énergique et évidente, qui exprime clairement et sans aucun doute à l'auteur qu'elle ne consent pas à l'acte sexuel. L'état de fait est aussi réalisé lorsque la victime renonce à l'avance à résister parce que la situation est sans issue, ou capitule après s'être défendue (arrêt rendu le 16 juillet 2015 dans la cause 6B_1149/2014, consid. 5.1.3 ; ATF 126 IV 124 ; ATF 118 IV 52).

f) Selon la doctrine citée par l'arrêt rendu le 5 novembre 2015 dans la cause 6B_217/2015 (consid. 6.2, non publié à l'ATF 141 IV 423), si, lors du viol, le prévenu cause à sa victime des blessures dépassant des griffures ou des écorchures mineures, il y a concours avec les lésions corporelles simples (art. 123 aCP).

2. En l'espèce, dans la soirée du 15 février 2019, José Luis ORTIZ CHAVEZ, s'en est pris violemment à Roza UMAC. Il l'a couchée sur le lit, lui a donné des coups de poing et de pied sur les bras et les cuisses. Il lui a ensuite maintenu la tête enfoncée dans un coussin. La plaignante a eu la lèvre ouverte et saignait du nez. Sa mâchoire, tout comme son bras, sa cuisse et sa hanche étaient gonflés. Ce tabassage et les lésions infligées dépassent ce qui est nécessaire pour contraindre sa compagne à un rapport sexuel. Ces faits ne sont donc pas englobés dans l'infraction de viol, mais punis séparément (concours d'infractions avec l'art. 123 *a*CP).

Après cela, Roza UMAC, en pleurs, a clairement manifesté son refus verbalement et physiquement d'entretenir une relation sexuelle avec le prévenu. Cependant, cela n'a pas empêché José Luis ORTIZ CHAVEZ de lui imposer une pénétration vaginale avec son pénis en lui écartant les jambes de force alors qu'elle tentait vainement de le repousser et de serrer ses jambes.

En revanche, aucun autre épisode, antérieur ou postérieur au 15 février 2019, n'est constitutif de viol.

3. Partant, sur le vu de ce qui précède, José Luis ORTIZ CHAVEZ doit être reconnu coupable de viol pour les faits survenus dans la soirée du 15 février 2019. Il doit en revanche en être acquitté pour la période antérieure et postérieure au 15 février 2019.

F. ACTES D'ORDRE SEXUEL COMMIS SUR UNE PERSONNE INCAPABLE DE DISCERNEMENT OU DE RÉSISTANCE

1. a) Aux termes de l'art. 191 *a*CP, celui qui, sachant qu'une personne incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

b) L'art. 191 CP protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194, consid. 2a). Son

but est de protéger les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles (arrêt rendu le 17 mai 2018 dans la cause 6B_1204/2017, consid. 2.1).

A la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes (arrêt rendu le 1er mai 2014 dans la cause 6B_10/2014, consid. 4.1.1 et les références citées).

L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.) ou encore par une incapacité de résistance parce qu'entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il soit accompli et, partant, de porter un jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (arrêt rendu le 1er mai 2014 dans la cause 6B_10/2014, consid. 4.1.1 et les références citées).

L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle, par exemple en raison d'un état d'ivresse, la victime n'est pas incapable de résistance. Une personne endormie est sans résistance au sens de la norme pénale (arrêt rendu le 11 mars 2020 dans la cause 6B_1362/2019, consid. 3.1. ; arrêt 6B_1204/2017 précité, consid. 2.1.). A ce dernier propos, le Tribunal fédéral a considéré que, même si la victime endormie se réveille et, à ce moment-là, ne s'oppose pas à l'acte sexuel, le simple fait pour le prévenu d'avoir commencé alors qu'elle dormait est constitutif de l'art. 191 CP (arrêt 6B_1204/2017 précité, consid. 2.3.).

Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de fatigue ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (arrêt 6B_1362/2019, consid. 3.1.).

L'exigence jurisprudentielle d'une incapacité de résistance ou de discernement « totale » ne recouvre toutefois pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 CP de celles dans lesquelles, par exemple en raison de l'alcoolisation de la victime, celle-ci est simplement désinhibée. Il s'agit donc uniquement de

déterminer si, en raison de son état, la victime est ou non en mesure de s'opposer à un acte, soit si elle est ou non apte à en percevoir le caractère attentatoire à son intégrité sexuelle et, dans l'affirmative, si son état lui permet de s'y opposer (arrêt 6B_1362/2019 précité, consid. 3.1. ; arrêt rendu le 25 janvier 2016 dans la cause 6B_60/2015, consid. 1.1.3).

L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait (arrêt rendu le 1er mai 2014 dans la cause 6B_10/2014, consid. 4.1.1 et les références citées).

c) Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule "sachant que" signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (arrêt rendu le 1er mai 2014 dans la cause 6B_10/2014, consid. 4.2.1.).

2. En l'espèce, José Luis ORTIZ CHAVEZ a reconnu qu'il lui arrivait de faire l'amour à Roza UMAC alors qu'elle dormait (pces 2'051, l. 224s. ; 3'010, l. 367s.).

Sur le plan subjectif, force est de constater que par ses aveux, le prévenu avait parfaitement conscience que la plaignante dormait et qu'elle n'était dès lors pas en mesure de pouvoir s'opposer à ses sollicitations.

3. Par conséquent, sur le vu de ce qui précède, José Luis ORTIZ CHAVEZ doit être reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 *a*CP.

G. VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION

1. a) Aux termes de l'art. 219 al. 1 *a*CP, celui qui aura violé son devoir d'assistance ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

b) Le devoir d'assistance se définit comme un devoir de protection (ATF 125 IV 64, consid. 1a) en vertu duquel le garant doit agir de manière à garantir le développement

physique et psychique du mineur. Il comporte notamment l'obligation de fournir à l'enfant de la nourriture et des vêtements en suffisance, de l'entretenir, de l'héberger et d'assurer sa formation, mais aussi de lui apporter la tendresse dont il a besoin et de lui permettre de développer ses aptitudes culturelles et sportives (BSK Strafrecht II – ECKERT, art. 219 N8).

Par devoir d'éducation, on entend le devoir d'assurer le développement du mineur sur les plans corporel, spirituel et psychique (ATF 125 IV 64, consid. 1a). Cette notion englobe en particulier la possibilité pour l'enfant d'avoir une vie sociale et d'acquérir les normes d'éthique sociale (Marie DOLIVO-BONVIN, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, *ad* art. 219 CP, N 9).

c) Le comportement réprimé par la loi peut constituer en une action ou une omission. L'auteur viole positivement son devoir, par exemple lorsqu'il maltraite le mineur, l'exploite en le contraignant à fournir un travail excessif ou épuisant (ATF 125 IV 64, consid. 1a), ou encore retire son enfant de l'école sans motif (Laurent MOREILLON, Petit commentaire CP, Bâle 2017, *ad* art. 219 CP, N 12). Manque passivement à son obligation celui qui, par exemple, abandonne l'enfant, néglige de lui donner des soins ou ne prend pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64, consid. 1a).

d) En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant (SCHUBARTH, Kommentar zum schweizerischen Strafrecht, Besonderer Teil, Delikte gegen die sexuelle Integrität und gegen die Familie, vol. 4, Berne 1997, n 9 ad art. 219 CP ; arrêt rendu le 12 novembre 2003 dans la cause 6S.339/2003, consid. 2.3). Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes (SCHUBARTH, op. cit., n 10 ad art. 219 CP ; Andreas ECKERT, Strafgesetzbuch II, Basler Kommentar, 2003, n 10 ad art. 219 CP ; arrêt rendu le 12 novembre 2003 dans la cause 6S.339/2003, consid. 2.3). L'art. 219 CP ne doit pas être retenu dans tous les cas d'atteinte à l'intégrité corporelle, à la liberté ou à l'intégrité sexuelle. Il faut que des séquelles durables d'ordre physique ou psychique apparaissent vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur soit mis en danger. Il faut ainsi que l'auteur agisse en principe de façon répétée ou qu'il viole durablement son devoir d'éducation (ATF 125 IV 64, consid. 1d).

e) L'infraction de l'art. 219 CP présuppose que l'auteur agisse de façon répétée ou qu'il viole durablement son devoir d'éducation de manière à mettre en danger le développement physique ou psychique de la personne mineure. Si l'auteur donne une gifle à un mineur, seule

l'infraction de voies de fait ou de lésions corporelles simples sera réalisée. L'art. 219 CP ne sera retenu que si l'auteur agit à réitérées reprises et que l'ensemble de ses agissements mettent en danger le développement de l'enfant. C'est la somme des différents actes qui permet de réaliser les éléments constitutifs de l'infraction, à savoir la mise en danger du développement physique ou psychique du mineur. La commission d'actes séparées ou le comportement durable ressortent ainsi implicitement de la définition légale de l'infraction, de sorte qu'il faut admettre une unité juridique d'actions. La prescription ne commencera dès lors à courir qu'à partir du jour où le dernier acte a été commis (art. 98 let. b CP) (ATF 149 IV 240, consid. 3.1).

2. a) L'art. 219 al. 1 aCP ne s'applique qu'à des faits commis à l'encontre d'un mineur. Devran UMAC a eu 18 ans le 14 juin 2018. Tombent sous le coup de cette disposition légale les faits qui se sont produits entre l'année 2012 et le 13 juin 2018. La prescription de l'action pénale qui ne court que dès le dernier acte, soit depuis 2018, n'est aujourd'hui pas atteinte.

b) Le prévenu ainsi que Devran UMAC et sa mère ont fait ménage commun entre 2012 et 2020. Tel que l'a relevé le Tribunal (cf. *supra*, EN FAIT II.6.f), de ses 12 à ses 18 ans, José Luis ORTIZ CHAVEZ a été la seule figure paternelle à laquelle Devran UMAC a pu s'identifier. Dans cette communauté domestique, le prévenu avait ainsi une position de garant vis-à-vis de cet enfant et il lui incombait notamment de veiller à son bon développement physique et psychique.

c) En l'occurrence, tout au long de ces années, le prévenu s'en est régulièrement pris à Devran UMAC. José Luis ORTIZ CHAVEZ a menacé le plaignant de mort. Les altercations sont ensuite devenues physiques. Il arrivait au prévenu de tenir fortement Devran UMAC au niveau des poignets, de le jeter contre les portes et de le pousser.

Devran UMAC a également été témoin de la violence que subissait sa maman quasi quotidiennement. Bien qu'il n'ait pas assisté visuellement aux différentes scènes de disputes, le plaignant entendait néanmoins les cris et les bruits de chute. Ne supportant plus cette situation, Devran UMAC a fini par se faire le plus discret possible et à développer des stratégies d'évitement. Du reste, à cause du stress qu'il subissait, Devran UMAC a fait un burnout et n'a pas été en mesure de poursuivre sa formation gestionnaire.

Pendant plus de six ans, Devran UMAC a subi un climat familial délétère à cause des comportements violents et dénigrants, répétés, de son beau-père, tant envers lui-même

qu'envers sa maman, ce qui a mis en danger son développement physique et psychique. Le prévenu a agi de manière intentionnelle, à tout le moins par dol éventuel.

3. Sur le vu de ce qui précède, les éléments constitutifs de l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation étant réalisés, le prévenu doit être reconnu coupable de ce chef d'accusation.

IV. GENRE ET FIXATION DE LA PEINE

1. a) L'art. 34 al. 1 CP prévoit que sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur.

L'al. 2 prescrit qu'en règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

b) Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

2. a) Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou (let. a) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b).

b) Conformément à la jurisprudence constante (arrêt rendu le 5 février 2019 dans la cause 6B_884/2018, consid. 1.2.1 et les références ; arrêt rendu le 15 novembre 2017 dans la cause 6B_420/2017, consid. 2.1 et les références), la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute

commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante.

3. a) Conformément à l'art. 47 CP, le Tribunal fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents, de la situation personnelle de ce dernier, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances (al. 2).

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents judiciaires, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.).

b) Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit alors tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être

d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes. Le juge n'a pas à préciser dans quelle mesure la commission d'une tentative doit être appréciée dans le cadre de la fixation de la peine par rapport à l'infraction consommée (arrêt rendu le 25 janvier 2021 dans la cause 6B_1024/2020, consid. 1.8 et les références ; arrêt rendu le 21 janvier 2021 dans la cause 6B_687/2020, consid. 5.2 et les références ; arrêt rendu le 17 janvier 2018 dans la cause 6B_718/2017, consid. 3.1 et les références).

L'art. 48a CP dispose que le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (al. 1). Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (al. 2).

4. a) A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

b) En cas de concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP), la peine doit être fixée selon la méthode suivante préconisée par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. en particulier ATF 144 IV 313, consid. 1.4). Premièrement, le juge fixe la peine de base. Pour ce faire, il repère d'abord l'infraction abstraitement la plus grave, selon la peine-menace prévue par le CP. S'il y a plusieurs infractions de gravité abstraite équivalente, le juge en choisit une. Puis, il détermine concrètement le genre (peine privative de liberté, peine pécuniaire, amende) et la quotité de la peine de cette infraction, en tenant compte de toutes les circonstances atténuantes et aggravantes selon l'art. 47 CP. Deuxièmement, il fait de même pour chacune des autres infractions commises. Troisièmement, avec les peines hypothétiques qui sont de même nature que la peine de base envisagée, le juge prononce une peine d'ensemble. A cette fin, il augmente la peine de base pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives. En revanche, les peines hypothétiques qui ne sont pas de même nature que la peine de base envisagée sont à prononcer cumulativement.

5. a) José Luis ORTIZ CHAVEZ doit répondre ce jour notamment de viol au sens de l'art. 190 al. 1 aCP, une peine privative de liberté de un à dix ans doit être prononcée.

Partant, en l'espèce, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté qui sanctionnera le crime commis.

b) Le prévenu doit également répondre de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2, 5e phr. *a*CP), de menaces (art. 180 al. 2 let. b *a*CP), tentative de menaces (art. 180 al. 2 en lien avec l'art. 22 al. 1 *a*CP), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 *a*CP) et violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 *a*CP).

S'agissant du genre de peine à prononcer pour ces infractions, les conditions au prononcé d'une peine privative de liberté selon l'art. 41 CP sont remplies. En effet, sous l'angle de la prévention spéciale, sur le vu de la gravité des faits perpétrés, seule une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner José Luis ORTIZ CHAVEZ d'autres crimes ou délits. Au demeurant, ce dernier n'a pas démontré une prise de conscience de la gravité de ses actes qu'il a, au contraire, chercher à minimiser tout au long de la procédure. Finalement, si une peine pécuniaire était prononcée pour les faits constitutifs d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, cette peine serait conjuguée, conformément à l'art. 49 al. 1 CP, à celle infligée pour les faits constitutifs de lésions corporelles simples, menaces et violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Aussi, sur le vu de la gravité intrinsèque de ces infractions, auxquelles s'ajoutent les injures, la quotité prévisible de la peine pécuniaire dépasserait sans conteste le cadre légal maximal de 180 jours-amende.

c) Le prévenu doit encore répondre d'injure (art. 177 al. 1 *a*CP). Sur le vu de la peine-menace prévue pour cette infraction, le Tribunal prononcera une peine pécuniaire à l'encontre de José Luis ORTIZ CHAVEZ.

6. a) Conformément à la méthode préconisée par la jurisprudence relative à l'art. 49 al. 1 CP, il convient, en premier lieu, de fixer la peine privative de liberté de base. La peine de base est celle de l'infraction la plus grave à sanctionner ce jour, à savoir le viol (art. 190 al. 1 *a*CP) commis le 15 février 2019, passible d'une peine privative de liberté de 1 à 10 ans.

La détermination du quantum de cette sanction à infliger à José Luis ORTIZ CHAVEZ pour viol repose notamment sur les critères suivants, tirés de l'art. 47 CP.

Le prévenu a agi intentionnellement. Le Tribunal souligne les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise : le prévenu l'a fait dans l'unique but d'assouvir ses pulsions sexuelles. Il a traité Roza UMAC comme un simple objet. Il n'a eu aucun scrupule à lui imposer

une relation sexuelle alors qu'elle pleurait et saignait du visage suite aux coups qu'il venait de lui porter. Tout cela était pourtant parfaitement évitable. Le prévenu, tel qu'il l'a par ailleurs lui-même relevé dans son dernier mot, aurait simplement pu accepter que son couple ne fonctionnait pas et quitter l'appartement.

L'attitude du prévenu durant la procédure ne plaide pas non plus en sa faveur. En effet, ce dernier n'a eu de cesse de nier les faits, de les minimiser ou encore d'essayer de les justifier en reportant la faute sur les autres. Il a reconnu les faits au compte-goutte, lorsque les preuves lui étaient présentées. Jusqu'à son dernier mot, le prévenu semble bien plus regretter de s'être retrouvé lui-même dans cette situation, malgré lui, sans prendre conscience que celle-ci découle en réalité de son comportement. Il n'a manifesté aucun remord ni empathie.

Le Tribunal prend en considération la situation personnelle et financière de José Luis ORTIZ CHAVEZ telle qu'exposée ci-dessus (cf. *supra*, EN FAIT III). Il relève que le prévenu ne figure pas au casier judiciaire.

Enfin, la responsabilité pénale du prévenu est entière.

Sur le vu de tout ce qui précède et de la culpabilité importante du prévenu, le Tribunal estime équitable de condamner José Luis ORTIZ CHAVEZ à une peine privative de liberté de 22 à 24 mois pour l'infraction de viol.

b) La détermination du quantum de la peine privative de liberté à infliger à José Luis ORTIZ CHAVEZ pour l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, repose notamment sur les critères suivants, tirés de l'art. 47 CP.

Le prévenu a agi intentionnellement et à réitérées reprises, mû par un mobile purement égoïste, soit celui de satisfaire ses pulsions sexuelles.

Cette infraction était également parfaitement évitable : à chaque fois, le prévenu aurait simplement pu s'abstenir.

Le Tribunal tient compte du fait que le prévenu n'a guère eu de prise de conscience quant à son comportement. Il n'a manifesté aucun regret, aucun remord, aucune empathie.

Le Tribunal prend également en considération la situation personnelle et financière du prévenu telle qu'exposée ci-dessus (cf. *supra*, EN FAIT III). Il relève que le prévenu ne figure pas au casier judiciaire.

Enfin, la responsabilité pénale du prévenu est entière.

Sur le vu de ce qui précède et de la lourde culpabilité du prévenu, le Tribunal estime équitable de condamner José Luis ORTIZ CHAVEZ à une peine privative de liberté de 10 à 12 mois pour l'ensemble des épisodes d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.

c) La détermination du quantum de la peine privative de liberté à infliger à José Luis ORTIZ CHAVEZ pour les tentatives de menace commises entre les années 2015 et 2019 ainsi que pour les menaces commises dès l'année 2019 jusqu'au 21 août 2020, repose notamment sur les critères suivants, tirés de l'art. 47 CP.

Le prévenu a agi intentionnellement. Son but était d'effrayer Roza UMAC.

Le Tribunal souligne les circonstances dans lesquelles ces infractions, parfaitement évitables, ont été commises : le prévenu est impulsif, colérique et jaloux. Il ne parvient pas à se maîtriser.

L'attitude du prévenu durant la procédure ne plaide pas non plus en sa faveur. Il a commencé par nier, avant de reconnaître les faits une fois que les preuves lui ont été présentées, puis tenté de justifier son comportement en reportant la faute sur les autres.

Le Tribunal prend également en considération la situation personnelle et financière du prévenu telle qu'exposée ci-dessus (cf. *supra*, EN FAIT III). Il relève que le prévenu ne figure pas au casier judiciaire.

La responsabilité pénale du prévenu est entière.

Enfin, il est tenu compte du fait que les menaces commises entre les années 2015 et 2019 en sont restées au stade de la tentative. Aussi, la peine sera atténuée en conséquence (art. 22 et 48a CP). Toutefois, elle ne le sera que faiblement, le prévenu ayant tout fait pour effrayer Roza UMAC.

Sur le vu de tout ce qui précède et de la culpabilité importante du prévenu, le Tribunal estime équitable de condamner José Luis ORTIZ CHAVEZ à une peine privative de liberté de 6 à 8 mois.

d) La détermination du quantum de la peine privative de liberté à infliger à José Luis ORTIZ CHAVEZ pour les deux épisodes de lésions corporelles simples commis les 15 février 2019 et 1er avril 2020 au préjudice de Roza UMAC, repose notamment sur les critères suivants, tirés de l'art. 47 CP.

Le prévenu a agi intentionnellement.

Le Tribunal souligne les circonstances dans lesquelles ces épisodes de violence, parfaitement évitables, ont été commis : le prévenu, au tempérament impulsif et colérique, s'emporte à la moindre frustration. Il s'en prend à une personne plus faible que lui, qui plus est sa compagne et la mère de ses deux enfants.

L'attitude du prévenu tout au long de la procédure ne plaide pas non plus en sa faveur. José Luis ORTIZ CHAVEZ n'a eu de cesse de nier les faits, jusqu'à ce que des photos des lésions subies par la victime lui soient présentées. Pour ces deux épisodes, le prévenu a également tenté de minimiser la gravité de son comportement en reprochant notamment à la victime de l'avoir poussé à bout.

Le Tribunal prend en considération la situation personnelle et financière du prévenu telle qu'exposée ci-dessus (cf. *supra*, EN FAIT III). Il relève que le prévenu ne figure pas au casier judiciaire.

Enfin, la responsabilité pénale du prévenu est entière.

Sur le vu de ce qui précède et de la culpabilité importante du prévenu, le Tribunal estime équitable de condamner José Luis ORTIZ CHAVEZ à une peine privative de liberté de 4 à 5 mois pour ces deux épisodes de lésions corporelles simples.

e) La détermination du quantum de la peine privative de liberté à infliger à José Luis ORTIZ CHAVEZ pour l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, repose notamment sur les critères suivants, tirés de l'art. 47 CP.

Le prévenu a agi intentionnellement.

Le Tribunal souligne les circonstances dans lesquelles cette infraction, parfaitement évitable, a été commise : le prévenu a gravement manqué à ses devoirs de garant. Il s'en est régulièrement pris à Devran UMAC, verbalement puis physiquement, alors que ce n'était qu'un enfant.

L'attitude du prévenu durant la procédure ne plaide pas non plus en sa faveur. José Luis ORTIZ CHAVEZ ne semble à aucun moment mesurer la portée de ses actes. Pour le prévenu, Devran était un enfant difficile qui ne voulait pas faire ce qu'il lui demandait de faire (pce 2'051, l. 248). Par ailleurs, le prévenu tente à nouveau de justifier ses actes en reportant la faute sur les autres.

Le Tribunal prend en considération la situation personnelle et financière du prévenu telle qu'exposée ci-dessus (cf. *supra*, EN FAIT III). Il relève que le prévenu ne figure pas au casier judiciaire.

Enfin, la responsabilité pénale du prévenu est entière.

Sur le vu de tout ce qui précède et de la culpabilité importante du prévenu, le Tribunal estime équitable de condamner José Luis ORTIZ CHAVEZ à une peine privative de liberté de 6 à 8 mois pour cette infraction.

f) En application de l'art. 49 al. 1 CP, il reste à fixer la peine d'ensemble. A cette fin, le Tribunal augmente la peine de base (viol, cf. *supra* let a) pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives.

Partant, compte tenu de tout ce qui précède et de toutes les circonstances objectifs et subjectives de la cause, le Tribunal pénal condamne José Luis ORTIZ CHAVEZ à une peine privative de liberté de **48 mois**.

De cette peine seront déduits les deux jours d'arrestation provisoire subis du 21 août 2020 au 22 août 2020 (art. 51 CP).

7. a) Il reste encore à déterminer le quantum de la peine pécuniaire à infliger à José Luis ORTIZ CHAVEZ pour l'infraction d'injure commise au préjudice de Roza UMAC et de Devran UMAC. A cet effet, le Tribunal se repose également sur les critères tirés de l'art. 47 CP.

Le prévenu a agi intentionnellement.

Le Tribunal souligne les circonstances dans lesquelles cette infraction, parfaitement évitable, a été commise : le prévenu, tel qu'il l'a lui-même souligné en thérapie, aurait pu mettre un terme à sa relation avec Roza UMAC. Le prévenu a un tempérament colérique et explosif. Il réagit au quart de tour, ne supportant pas la moindre frustration et ne parvenant pas à se maîtriser. Ces injures proférées régulièrement à l'encontre de Roza UMAC et de Devran UMAC étaient un moyen pour le prévenu de les rabaisser et de les dénigrer.

L'attitude du prévenu durant la procédure ne plaide pas non plus en sa faveur. José Luis ORTIZ CHAVEZ a nié les faits jusqu'à ce que les preuves lui soient présentées et tenter de minimiser les faits en reportant la faute sur les autres.

Le Tribunal prend en considération la situation personnelle et financière du prévenu telle qu'exposée ci-dessus (cf. *supra*, EN FAIT III). Il relève que le prévenu ne figure pas au casier judiciaire.

Enfin, la responsabilité pénale du prévenu est entière.

Sur le vu de tout ce qui précède et de la culpabilité importante du prévenu, le Tribunal condamne José Luis ORTIZ CHAVEZ à une peine pécuniaire de **30 jours-amende**, prononcée cumulativement à la peine privative de liberté.

Le montant du jour amende est fixé à CHF 10.-, minimum légal, compte tenu de la situation économique du prévenu, sans emploi, qui bénéficie uniquement d'indemnités versées par la SUVA et le Service de l'Action Sociale.

b) Cette peine sera ferme, le pronostic n'étant pas favorable.

Conformément aux art. 35 al. 3 et 36 al. 1 CP, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette peine pécuniaire fera place à 30 jours de peine privative de liberté de substitution.

V. EXPULSION

1. a) L'art. 66*a* al. 1 CP prévoit les cas d'expulsion obligatoire. Selon cette disposition, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions figurant dans l'énumération prévue aux let. a. à o., quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans. Y figurent notamment les infractions de viol au sens de l'art. 190 CP et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 CP (art. 66a al. 1 let. h CP).

L'art. 66a CP est entré en vigueur le 1er octobre 2016. Seules les infractions commises dès cette date peuvent entraîner une expulsion (ATF 146 IV 311 ; arrêt rendu le 14 août 2018 dans la cause 6B_1043/2017). En revanche, l'infraction justifiant l'expulsion doit être considérée au regard des autres infractions commises par le recourant et de ses antécédents judiciaires, même antérieurs au 1er octobre 2016. Il faut en effet apprécier le risque de récidive au regard de l'ensemble du comportement de l'intéressé. Cette prise en compte ne viole pas l'interdiction de la rétroactivité des lois (art. 2 al. 1 CP ; arrêt 6B_1043/2017 précité).

L'expulsion obligatoire en raison d'une infraction figurant dans le catalogue de l'art. 66a CP est prononcée en principe indépendamment de la gravité concrète de l'infraction. En outre,

elle doit être ordonnée indépendamment du fait qu'il ne s'agisse que d'une tentative ou que la peine infligée le soit à titre ferme ou assortie du sursis complet ou partiel (ATF 146 IV 195). En revanche, un verdict de culpabilité assorti d'une exemption de peine ne suffit pas à fonder une expulsion (FF 2013 p. 5396 et 5397).

Une expulsion doit être prononcée quelle que soit la forme de culpabilité ou de participation. C'est-à-dire, qu'en application des dispositions générales du code pénal, en cas de condamnation, l'expulsion concerne non seulement l'auteur principal, mais également le coauteur, l'instigateur et le complice. Enfin, il importe peu que la peine soit prononcée à titre ferme, avec sursis ou avec sursis partiel (FF 2013 5416 ; DUPUIS ET AL., *op. cit.*, *ad* art. 66*a* nº 1).

La tentative d'une des infractions cataloguées suffit. L'art. 66*a* al. 3 CP contient une énumération exhaustive des circonstances atténuantes permettant de renoncer à une expulsion et ne vise pas la tentative (ATF 144 IV 168).

b) Dénommé clause de rigueur, l'art. 66*a* al. 2 CP dispose que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

La réglementation des cas de rigueur est conçue comme une exception à la fois en droit pénal et en droit des migrations et, à ce titre, doit être appliquée de manière restrictive dans leurs contextes respectifs (arrêt rendu le 21 août 2018 dans la cause 6B_371/2018, consid. 2.5).

Selon la jurisprudence (arrêt 6B_371/2018 précité, consid. 2.1 ; arrêt rendu le 10 avril 2018 dans la cause 6B_1299/2017, consid. 2.1 et les références), l'art. 66*a* al. 2 CP définit une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66*a* al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse.

La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative).

En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66*a* al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers [LEtr; RS 142.20], ainsi que l'art. 14 de la loi sur l'asile [LAsi; RS 142.31]). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 a. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66*a* al. 2 CP (arrêt rendu le 30 octobre 2018 dans la cause 6B_724/2018).

Afin de déterminer si le prévenu se trouve en situation personnelle grave (première condition), il faut tenir compte des critères de l'art. 31 OASA, à savoir notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part de la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (cf. arrêt 6B_371/2018 précité consid. 2.4 et 2.5 et les références citées). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66*a* al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt 6B_371/2018 précité consid. 2.5 ; arrêt rendu le 30 octobre 2018 dans la cause 6B_724/2018).

Pour déterminer si l'intérêt privé du prévenu à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public (seconde condition), il est nécessaire de les évaluer et de déterminer si la mesure respecte le principe de proportionnalité, conformément à l'art. 5 al. 2 Cst. féd. et 8 ch. 2 CEDH (arrêt rendu le 30 octobre 2018 dans la cause 6B_724/2018).

Lors de l'examen de la proportionnalité de l'expulsion d'un étranger (arrivé en Suisse en tant qu'adulte), il faut tenir compte de la gravité de l'infraction commise et de la culpabilité de l'auteur, de la durée de sa présence dans notre pays, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction et de son comportement depuis, de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec

le pays de résidence et son pays d'origine, de son état de santé, de la durée de la mesure et des difficultés auxquelles lui-même et sa famille sont exposés lors de l'expulsion.

c) Quand à la durée de l'expulsion, conformément à la loi, le Juge dispose d'une marge de manœuvre entre 5 et 15 ans. Afin de fixer cette durée, il sera fait application par analogie des critères de l'art. 47 CP. En effet, à défaut de critères légaux spécifiques, rien n'empêche de s'inspirer ici de la jurisprudence relative à l'ancien art. 55 al. 1 CP qui permettrait au juge d'expulser du territoire suisse, pour une durée de trois à quinze ans, tout étranger condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement. Selon l'ATF 123 IV 107 (et les réf. citées), l'expulsion était à la fois considérée comme une peine accessoire et une mesure de sûreté. Le caractère de peine accessoire que lui confèrait la loi exigeait que l'expulsion soit fixée conformément à l'ancien art. 63 CP (règle générale de fixation de la peine), soit d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier. Il appartenait également au juge de faire la prt du but répressif et du but de sécurité publique. Certes à une peine de courte durée ne doit pas nécessairement correspondre une brève expulsion, pas plus qu'une longue expulsion à une lourde peine. Par exemple, un délinquant partiellement irresponsable peut présenter un danger important pour la sécurité publique et, si le condamné n'a pas pris racine chez nous, une longue expulsion peut se justifier dans ce cas, malgré une courte peine.

2. En l'espèce, José Luis ORTIZ CHAVEZ doit être expulsé à titre obligatoire selon l'art. 66a al. 1 let. h CP. Toutefois, il vit en Suisse depuis 1995. Ses trois enfants, aujourd'hui âgés de 19, 10 et 7 ans, sont nés en Suisse et y sont tous scolarisés. Il a de bons contacts avec chacun d'entre eux et les droits de visite se passent bien. José Luis ORTIZ CHAVEZ, souffrant d'une épaule depuis 2019 suite à un accident de travail, perçoit actuellement des indemnités tout en poursuivant des démarches en collaboration avec la SUVA et l'AI en vue d'une reconversion professionnelle. Ses perspectives de réinsertion en Suisse ne sont pas mauvaises. Le prévenu ne figure pas au casier judiciaire. Les seuls éléments négatifs sont les faits pour lesquels il est aujourd'hui condamné. Ces faits ont été perpétrés dans une situation donnée envers deux personnes bien distinctes. En cela, le prévenu ne représente pas un grand danger pour la sécurité publique.

Sur le vu des éléments évoqués ci-dessus, le Tribunal estime que l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse l'emporte tout juste sur l'intérêt public à l'expulsion.

Partant, José Luis ORTIZ CHAVEZ bénéficiera de la clause de rigueur dont il réalise les deux conditions cumulatives (art. 66*a* al. 2 CP) et le Tribunal pénal renonce à prononcer son expulsion.

VI. SEQUESTRES

1. a) Aux termes de l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). S'il est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à une personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit avant la clôture de la procédure (al. 2). Si l'ayant droit n'est pas connu lorsque le séquestre est levé, le ministère public ou le tribunal publie la liste des objets et valeurs patrimoniales séquestrés pour que les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits. Si dans les cinq ans qui suivent la publication, personne ne fait valoir de droits sur les objets et valeurs patrimoniales séquestrés, ceux-ci sont acquis au canton ou à la Confédération (al. 6).

b) Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

2. a) Les objets suivants sont encore séquestrés à ce jour :

- une batte de baseball « Louis ville » verte séquestrée le 22 août 2020 (pces 2'070s. ; IC 20-33566) ;
- une épée de couleur noire avec un étui séquestrée le 22 août 2020 (pces 2'070s. ; IC 20-33566) ;
- un mini-grip Ikea contenant 18 grammes brut de marijuana séquestré le 22 août 2020 (pces 2'070s. ; IC 20-33566).

b) Le prévenu a déclaré qu'il adhérait aux conclusions prises par le Ministère public à ce propos.

c) La Procureure a requis que les stupéfiants séquestrés le 22 août 2020 (18 grammes de marijuana) soient confisqués et détruits, en application de l'art. 69 al. 1 et 2 CP. Quant à la batte de baseball et l'épée séquestrées le 22 août 2020, elle a requis que le séquestre soit levé et que ces objets soient restitués au prévenu (pce 10'012).

3. En l'espèce, le Tribunal pénal estime, s'agissant de la batte de baseball et de l'épée, qu'il s'agit d'objets pouvant être dangereux et qu'en raison du tempérament imprévisible et impulsif du prévenu, il convient de ne pas les lui restituer.

Par conséquent, le Tribunal pénal décide, en application de l'art. 69 CP, la confiscation et la destruction de tous les objets encore séquestrés, soit la batte de baseball, l'épée de couleur noire avec son étui, ainsi que le mini-grip Ikea contenant 18 grammes brut de marijuana (pces 2'070s. ; IC 20-33566).

VII. CONCLUSIONS CIVILES

1. a) L'art. 122 CPP prévoit que des prétentions civiles peuvent être élevées dans le cadre de la procédure pénale. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. Les dépenses occasionnées par la procédure n'entrent pas dans ces prétentions tendant notamment à la réparation du dommage, mais sont spécialement réglées par l'art. 433 CPP. Cette disposition ne concerne donc pas un poste du dommage de la partie plaignante, mais s'attache au remboursement de ses débours (ATF 143 IV 495).

b) Selon l'art. 126 CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a) ; lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 let. b). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la procédure pénale est classée (al. 2 let. a) ; lorsqu'une décision sur les conclusions civiles ne peut être prise par voie d'ordonnance pénale (al. 2 let. a^{bis}) ; lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b) ; lorsque la partie plaignante ne fournit pas les sûretés en couverture des prétentions du prévenu (al. 2 let. c) ; lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (al. 2 let. d).

c) L'art. 41 CO prévoit que celui qui cause, de manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. S'agissant de la condition du préjudice, il comprend tant le dommage que le tort moral (Franz WERRO, La responsabilité civile, troisième édition, Stämpfli Editions SA Berne 2017, p. 25, n° 45).

d) Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

En vertu de l'art. 47 CO (qui constitue un cas d'application de l'art. 49 CO), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale.

Par tort moral, on entend la réparation des souffrances physiques ou psychiques (aspect subjectif) que ressent le lésé à la suite d'une atteinte à sa personnalité (aspect objectif) (Franz WERRO, op. cit., p. 54, n° 160). L'indemnité pour tort moral a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral (arrêt rendu le 19 août 2011 dans la cause 4A_266/2011, consid. 2.1.4). Les biens de la personnalité protégés notamment par l'art. 49 CO sont en particulier la liberté, l'intégrité sexuelle, l'honneur, la sphère personnelle, la propriété immatérielle, ainsi que, dans certains cas, les prétentions contractuelles (Franz WERRO, op. cit., p. 59, n° 180).

L'art. 47 CO prescrit au juge de tenir compte de « circonstances particulières » pour allouer une somme pour tort moral. Ces circonstances particulières doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur, l'éventuelle faute concomitante de la victime (arrêt rendu le 22 juin 2017 dans la cause 4A_695/2016 = JT 2017 I 354 ; ATF 141 III 97, consid. 11.2 et les références), ou encore une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (arrêt rendu le 13 février 2019 dans la cause 6B_768/2018, consid. 3.1.2 ; arrêt rendu le 12 décembre 2011 dans la cause 6B_546/2011, consid. 2.1 et les références).

Selon la jurisprudence afférente à l'art. 49 CO, si la loi pose l'exigence que la gravité de l'atteinte exige réparation, elle ne fixe expressément ni seuil de gravité ni montant minimal de la réparation. La loi réserve ainsi au juge la latitude d'ordonner la réparation d'atteintes qui, sans être objectivement d'une gravité particulière, n'en appellent pas moins réparation, par

des indemnités minimes, voire symboliques. Le juge dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation (arrêt rendu le 27 août 2008 dans la cause 6B_517/2008, consid. 6).

e) De jurisprudence constante (ATF 143 IV 339, consid. 3.1 ; arrêt rendu le 18 août 2016 dans la cause 6B_58/2016, consid. 4.2 ; arrêt rendu le 8 juillet 2013 dans la cause 6B_234/2013, consid. 4.1 ; ATF 130 III 699, consid. 5.1 ; ATF 118 II 410, consid. 2), l'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte – ou, plus exactement, de la gravité de la souffrance (physique ou psychique) qui résulte de cette atteinte, car celle-ci, quoique grave, peut n'avoir que des répercussions psychiques modestes suivant les circonstances – et de la possibilité d'adoucir de manière sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, elle échappe à toute fixation selon des critères mathématiques. L'indemnité pour tort moral est destinée à réparer un dommage qui, par sa nature même, ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent. C'est pourquoi son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. Néanmoins, l'indemnité allouée doit être équitable. Le Juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie.

Lors de l'évaluation du montant de l'indemnité pour tort moral, une comparaison avec d'autres affaires est délicate, eu égard au caractère éminemment personnel de la souffrance ressentie et subie. Toutefois, une comparaison reste un élément utile d'orientation (mêmes arrêts).

Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (mêmes arrêts).

f) Depuis plusieurs années, la tendance jurisprudentielle est à l'augmentation des montants accordés en matière d'infractions sexuelles. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever que les montants alloués pour tort moral en cas de viol entre 1990 et 1995 se situaient généralement entre CHF 10'000.- et CHF 15'000.- et s'élevaient exceptionnellement à CHF 20'000.- (ATF 129 III 269 consid. 2a). L'examen de décisions cantonales récentes montre que des montants plus importants sont désormais accordés. Depuis 1998, des montants de CHF 15'000.- à CHF 20'000.- ont régulièrement été octroyés en cas de viol et d'actes d'ordre sexuel, et parfois même des montants plus élevés (arrêt rendu le 30 mars 2007 dans la cause 6S.12/2007, consid. 8 ; cf. aussi arrêt rendu le 1er novembre 2011 dans la cause 6B_619/2011 ;

arrêt rendu le 10 octobre 2011 dans la cause 6B_354/2011 ; arrêt rendu le 25 octobre 2010 dans la cause 6B_544/2010).

2. a) Le 3 novembre 2023, Roza UMAC a, par l'intermédiaire de son avocate, fait valoir des prétentions civiles à l'encontre de José Luis ORTIZ CHAVEZ (pces 13'026ss), qu'elle a ensuite confirmées en audience du 24 janvier 2024 (pce 13'191, l. 34s.).

Ses conclusions civiles prennent la teneur suivante :

« *Au titre des conclusions civiles fondées sur les art. 122 ss CPP, 47 et 49 CO, la plaignante requiert l'allocation d'une indemnité pour tort moral de CHF 30'000.- ainsi que le dédommagement des frais médicaux découlant de son vécu avec le prévenu.*

[...] *la plaignante a été suivie par la Dre Aouatef Bengramez, psychiatre à Fribourg. Les frais y afférents correspondent aux franchises annuelles et quotes-parts de 2020 à 2022. Le montant provisoire, selon les récapitulatifs des années 2021 et 2022, est de CHF 803.85, avec un taux d'intérêt de 5% l'an à compter de la date médiane* ».

A l'appui de ses conclusions civiles, outre le rapport de suivi du 17 décembre 2020 de la Dre Mioara BALASESCU (pces 4'012s.) et celui du 3 janvier 2021 de Mme Christrine VAUDENAY, psychologue (pces 4'002ss), la partie plaignante a produit un rapport de suivi du 20 décembre 2023 de la Dre Aouatef BENGRAMEZ (pces 13'142s.) ainsi qu'un récapitulatif de ses frais médicaux pour les années 2021 et 2022 (pces 13'064ss).

b) En l'espèce, les conclusions civiles de Roza UMAC sont tranchées ainsi.

En application des art. 47, 49 CO et 4 CC, le Tribunal déterminera le montant du **tort moral** à l'aune des souffrances endurées par la victime, qui elles-mêmes sont appréciées selon les critères suivants : la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique et sexuelle de la victime, le nombre d'années durant lesquelles Roza UMAC a subi les violences verbales et physiques du prévenu, lequel n'hésitait pas à la dénigrer devant leurs enfants. Elle a subi un épisode de viol particulièrement violent le 15 février 2019 ainsi que plusieurs relations sexuelles pendant son sommeil.

Roza UMAC a en effet dû consulter un médecin psychiatre car elle était très angoissée, stressée et ne dormait pas ou très peu par crainte de José Luis ORTIZ CHAVEZ (pce 13'143). Tout cela l'a également plongée dans un état d'hypervigilance constante. Elle angoissait de retrouver le domicile familial après sa journée de travail et devait notamment mettre en place certains mécanismes de protection et d'évitement.

Par conséquent, sur le vu de tout ce qui précède, le Tribunal admet partiellement les conclusions civiles formulées par Roza UMAC et lui accordera le montant de **CHF 20'000.-** à titre de réparation du tort moral subi.

c) S'agissant du **dommage économique** subi (remboursement des frais médicaux), le Tribunal considère ce qui suit.

Tel que relevé ci-dessus, les troubles psychiques subis par Roza UMAC sont consécutifs aux agissements de José Luis ORTIZ CHAVEZ perpétrés avec une certaine constance durant de nombreuses années. Ces troubles ont nécessité des soins, soit notamment des séances de psychothérapie entre les mois d'octobre 2019 et février 2022.

Par conséquent, le Tribunal accordera à Roza UMAC le montant de **CHF 803.85** qu'elle demande à titre de remboursement des frais médicaux. Ce montant portera intérêts à 5% l'an à compter de la date médiane, soit dès le 31 janvier 2022.

3. a) Le 3 novembre 2023, Devran UMAC a, par l'intermédiaire de son avocate, fait valoir des prétentions civiles à l'encontre de José Luis ORTIZ CHAVEZ (pces 13'068ss), qu'il a ensuite confirmées en audience du 24 janvier 2024 (pce 13'191, l. 43).

Ses conclusions civiles prennent la teneur suivante :

« *1. José Luis ORTIZ CHAVEZ est condamné à verser à Devran Umac la somme de Fr. 10'000.- à titre de réparation du tort moral subi, avec intérêt à 5% l'an dès le 12 janvier 2012* ».

b) En l'espèce, les conclusions civiles de Devran UMAC sont tranchées ainsi.

En application des art. 47, 49 CO et 4 CC, le Tribunal déterminera le montant du **tort moral** à l'aune des souffrances endurées par la victime, qui elles-mêmes sont appréciées selon les critères suivants : le nombre d'années durant lesquelles Devran UMAC a été confronté aux violences physiques et psychiques que José Luis ORTIZ CHAVEZ faisait subir à Roza UMAC. Les violences verbales et physiques, ainsi que les injures et le dénigrement que Devran UMAC a lui-même subi de la part du prévenu qui était alors son unique figure paternelle. La victime a grandi dans un climat de conflits et de tension permanente.

En raison du stress induit par toute cette situation, Devran UMAC a fait un burnout. Cela l'a empêché de poursuivre sa formation de gestionnaire. Également angoissé à l'idée de se

retrouver une nouvelle fois face au prévenu, la victime a demandé à être dispensée de comparution à l'audience.

Par conséquent, sur le vu de tout ce qui précède, le Tribunal admet partiellement les conclusions civiles formulées par Devran UMAC et lui accordera le montant de **CHF 7'000.-** à titre de réparation du tort moral subi. Ce montant portera intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2012

VIII. LISTES DE FRAIS

1. L'avocat d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure (al. 2). Il incombe en premier lieu aux autorités cantonales d'apprécier le caractère raisonnable des démarches du défenseur d'office. Elles disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer les honoraires (ATF 141 I 124).

Selon l'art. 57 al. 1 RJ (en lien avec les art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ), l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office en matière civile et pénale est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Le tarif horaire de l'honoraire de l'assistance judiciaire s'élève à CHF 180.- pour un avocat patenté et à CHF 120.- pour un stagiaire (art. 57 al. 2 RJ). La liste de frais indique quelles opérations ont été menées par des stagiaires (art. 57 al. 2 RJ). L'indemnité horaire est augmentée à CHF 240.- lorsque l'avocat doit intervenir durant le service de permanence (art. 60 al. 2 RJ).

Le temps nécessaire consacré à la rédaction de la requête d'assistance judiciaire peut être facturé (arrêt rendu le 25 juillet 2016 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2016 143, qui admet deux heures pour une requête d'une dizaine de pages, sans complication particulière). La correspondance et les communications téléphoniques qui ne sortent pas du cadre de la simple gestion administrative du dossier peuvent faire l'objet d'un forfait d'honoraires ne dépassant pas CHF 500.-, exceptionnellement CHF 700.- (art. 67 al. 1 et 2 RJ). Une pratique constante des autorités judiciaires applique cette règle par analogie en matière d'indemnité pour une défense d'office (arrêt rendu le 6 août 2018 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2018 112, consid. 3).

A teneur de l'art. 58 al. 1 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit. L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de

port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les frais d'ouverture et de constitution de dossier ne sont pas comptés (arrêt rendu le 29 novembre 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011 172).

Pour les indemnités de déplacement, l'art. 58 al. 3 RJ renvoie aux art. 76ss RJ. Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ).

Pour les déplacements à l'intérieur du canton où est située l'étude, les avocats et avocates ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru (art. 77 al. 1 RJ).

Pour les déplacements hors du canton, dès le 61e kilomètre, l'indemnité correspond au prix du billet de chemin de fer de première classe, plus un montant de 160 francs par demi-journée et de 90 francs par nuit (art. 78 al. 1 RJ).

Au 1er janvier 2018, le taux de la TVA est passé de 8% à 7,7% (art. 25 al. 1 aLTVA). Dès le 1er janvier 2024, il est passé de 7,7% à 8,1% (art. 25 al. 1 LTVA).

Selon les art. 56ss RJ, les principes applicables à la fixation de la liste de frais du défenseur d'office du prévenu et du mandataire gratuit de la partie plaignante sont identiques.

2. a) Par ordonnance du 27 août 2020 (pces 7'000s.), le Ministère public a commis Me Fabien MORAND en qualité de défenseur obligatoire d'office de José Luis ORTIZ CHAVEZ.

b) Le 5 mai 2021, Me Fabien MORAND a informé le Ministère public qu'il cesserait ses activités au barreau le 31 août 2021 et requis d'être relevé de son mandat de défenseur d'office avec effet immédiat (pce 7'039). Il a joint sa liste de frais pour fixation de l'indemnité lui revenant (pces 7'040ss).

c) Par ordonnance du 26 mai 2021, le Ministère public a alloué une indemnité de CHF 3'579.15, TVA comprise, à Me Fabien MORAND en sa qualité de défenseur d'office (pces 7'042s. ; 7'044s.).

3. a) Par décision du 26 mai 2021, le Ministère public a remplacé le défenseur d'office de José Luis ORTIZ CHAVEZ en attribuant le mandat à Me Philippe BARDY (pces 7'046s.).

b) Le 31 août 2021, Me Philippe BARDY a requis du Ministère public qu'il le relève de son mandat de défenseur d'office, le prévenu ayant décidé de mandater Me Sébastien

DORTHE en qualité de défenseur choisi (pces 7'050 ; 7'056). Il a également produit sa liste de frais pour fixation de l'indemnité lui revenant (pces 7'057ss).

c) Par ordonnance du 6 octobre 2021, le Ministère public a alloué une indemnité de CHF 539.60 TVA comprise à Me Philippe BARDY en sa qualité de défenseur d'office (pces 7'061s.).

4. a) Par ordonnance du 18 décembre 2023, le Président du Tribunal de céans a désigné Me Sébastien DORTHE en qualité de défenseur d'office de José Luis ORTIZ CHAVEZ avec effet au 30 novembre 2023 (pces 13'136s.).

b) Conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué ainsi qu'à l'importance et à la nature de cette affaire, le Tribunal pénal estime globalement correcte la liste de frais déposée le 29 janvier 2024 par Me Sébastien DORTHE (pces 13'203ss). Elle sera acceptée telle quelle moyennant les adaptations suivantes.

Le Tribunal estime que 3 heures suffisent à la rédaction des réquisitions de preuves et des questions préjudicielles du 30 novembre 2023, partant un montant de CHF 180.- sera retranché du montant total des honoraires.

L'audience du 17 janvier 2024 a duré 2h45 en lieu et place des 3 heures indiquées. Partant un montant de CHF 45.- sera déduit des honoraires.

Le Tribunal estime que 30 minutes pour la conférence et l'entretien avec le client en vue de la seconde audience sont amplement suffisantes. Partant, un montant de CHF 90.- sera également déduit des honoraires.

Enfin, il sera accordé 60' pour les opérations postérieures au jugement, au lieu des 90' estimées. Aussi, la différence de CHF 90.- sera soustraite des honoraires.

Jusqu'au 31 décembre 2023, les honoraires sont ainsi fixés à 1'530.- (510' à CHF 180.-/h), les débours à CHF 76.50 (5% de CHF 1'530.- selon l'art. 58 al. 2 RJ) et la TVA à 7,7% (sur CHF 1'606.50) à CHF 123.70, ce qui donne un total intermédiaire de CHF 1'730.20.

Dès le 1er janvier 2024, les honoraires sont ainsi fixés à CHF 3'051.- (1'017' à CHF 180.-/h), les débours à CHF 212.55 (CHF 152.55 [5% de CHF 3'051.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] + CHF 60.- à titre de frais de déplacements forfaitaires) et la TVA à 8,1% (sur CHF 3'263.55) à CHF 264.35, ce qui donne un total intermédiaire de CHF 3'527.90.

Le total général s'élève à **CHF 5'258.10**, dont CHF 388.05 à titre de TVA.

5. a) Par ordonnance du 26 novembre 2020 (pces 7'022s.), le Ministère public a commis Me Katia BERSET en qualité de mandataire gratuite de Roza UMAC, partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil.

b) Conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué ainsi qu'à l'importance et à la nature de cette affaire, le Tribunal estime globalement correcte la liste de frais déposée le 30 janvier 2024 par Me Katia BERSET (pces 13'212ss). Elle sera acceptée telle quelle sous réserve que les opérations effectuées par l'avocate-stagiaire seront comptabilisées au tarif horaire de CHF 120.- et non de CHF 180.-.

Jusqu'au 31 décembre 2023, les honoraires sont ainsi fixés à 6'480.- (2'920' - 760', soit 2'160' à CHF 180.-/h), les débours à CHF 444.- (CHF 324.- [5% de CHF 6'480.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] + CHF 120.- à titre de frais de déplacements forfaitaires), sans TVA (pas assujettie), ce qui donne un total intermédiaire de CHF 6'924.-.

Dès le 1er janvier 2024, les honoraires sont ainsi fixés à CHF 1'887.- (367' à CHF 180.-/h + 393' à CHF 120.-/h), les débours à CHF 184.35 (CHF 94.35 [5% de CHF 1'887.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] + CHF 90.- à titre de frais de déplacements forfaitaires) et la TVA à 8.1% (sur CHF 2'071.35) à CHF 167.75, ce qui donne un total intermédiaire de CHF 2'239.10.

Le total général s'élève à **CHF 9'163.10**, dont CHF 167.75 à titre de TVA.

6. a) Par ordonnance du 25 mars 2021 (pces 7'037s.), le Ministère public a commis avec effet rétroactif au 17 novembre 2020 Me Taciana DA GAMA en qualité de mandataire gratuite de Devran UMAC, partie plaignante, demandeur au pénal et au civil.

b) Conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué ainsi qu'à l'importance et à la nature de cette affaire, le Tribunal estime globalement correcte la liste de frais déposée le 26 janvier 2024 par Me Taciana DA GAMA (pces 13'196ss). Elle sera acceptée telle quelle moyennant l'adaptation suivante.

L'audience du 17 janvier 2024 sera comptabilisée au tarif de CHF 120.- / h puisque c'est Me Adriana DUQUE VINUEZA qui y représentait les intérêts de Devran UMAC. Partant, un montant de CHF 450.- sera soustrait du total de Me Taciana DA GAMA et un montant de CHF 300.- sera ajouté au total de Me Adriana DUQUE VINUEZA.

Jusqu'au 31 décembre 2023, les honoraires sont ainsi fixés à 2'625.-, les débours à CHF 161.25 (CHF 131.25 [5% de CHF 2'625.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] + CHF 30.- à titre de frais de déplacements forfaitaires) et la TVA à 7,7% (sur CHF 2'786.25) à CHF 214.55, ce qui donne un total intermédiaire de CHF 3'000.80.

Dès le 1er janvier 2024, les honoraires sont ainsi fixés à CHF 1'915.- (75' à CHF 180.- /h + 845' à CHF 120.-/h), les débours à CHF 155.75 (CHF 95.75 [5% de CHF 1'855.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] + CHF 60.- à titre de frais de déplacements forfaitaires) et la TVA à 8,1% (sur CHF 2'070.75) à CHF 167.75, ce qui donne un total intermédiaire de CHF 2'238.50.

Le total général s'élève à **CHF 5'239.30**, dont CHF 382.30 à titre de TVA.

IX. FRAIS DE PROCEDURE

1. a) A teneur de l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale. L'art. 426 al. 1 CPP dispose que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office ; l'art. 135, al. 4, est réservé.

Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité cantonale (arrêt rendu le 5 octobre 2022 dans la cause 6B_1397/2021, cons. 11.1 et les références ; arrêt rendu le 4 février 2020 dans la cause 6B_51/2020, cons. 2.1 et les références, SJ 2019 I 427, cons. 1.1.1 et les références). Les mêmes principes valent aussi en cas de classement partiel (arrêt rendu le 24 avril 2017 dans la cause 6B_993/2016).

La situation économique du prévenu, pour autant qu'elle soit connue, est prise en considération lors de la fixation des frais de procédure (art. 124 al. 2 LJ).

b) Selon l'art. 422 al. 1 CPP, les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés. Les indemnités versées par l'Etat de Fribourg au défenseur d'office du prévenu et au mandataire gratuit de la partie

plaignante sont comprises dans le montant des débours dus par le prévenu condamné (art. 422 al. 2 let. a CPP, 426 al. 1 et 4 CPP, SJ 2013 I 157).

c) Faute de base légale dans le CPP, la partie plaignante, quelle que soit l'issue de la procédure pour elle, n'a pas l'obligation de rembourser à l'Etat les frais de défense d'office du prévenu totalement ou partiellement acquitté. Dans une telle situation, les frais de défense d'office du prévenu sont laissés à la charge de l'Etat (ATF 145 IV 90, consid. 5.2 et 5.3).

d) La personne condamnée à payer les frais de procédure est tenue, dès que sa situation financière le permet, de rembourser au canton les frais d'honoraires et au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP).

A teneur de l'art. 138 al. 1 CPP, l'art. 135 CPP s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit.

Toutefois, la partie plaignante n'a pas non plus l'obligation de rembourser à l'Etat ses frais de mandataire gratuit (art. 30 al. 3 LAVI ; ATF 141 IV 262).

2. a) En l'espèce, José Luis ORTIZ CHAVEZ a été acquitté du chef de prévention des viols commis entre l'année 2014 et le 14 février 2019 (art. 190 *a*CP). En outre, les infractions de voies de fait (commises à l'encontre de Roza UMAC le 28 octobre 2019), de voies de fait réitérées (commises à l'encontre de Devran UMAC entre l'année 2012 et le 13 juin 2018), ainsi que la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants ont fait l'objet d'un classement. Il convient donc d'estimer à 30% la part des frais de procédure afférents aux charges pénales abandonnées. Aussi, en application des art. 421, 422 et 426 al. 1 *a contrario* CPP et 124 al. 2 LJ, José Luis ORTIZ CHAVEZ supportera donc le 70% des frais de procédure, les 30% étant laissé à la charge de l'Etat de Fribourg.

b) En l'espèce, sur le vu des opérations nécessitées par la procédure (art. 34 et 42 RJ), les émoluments sont fixés à CHF 3'000.- (Ministère public : CHF 678.- ; Tribunal pénal : forfait de CHF 2'322.-). Le prévenu n'en paiera que les 70%, soit CHF 2'100.-, les 30% restants étant laissés à la charge de l'Etat.

En application des art. 422 CPP et 35 RJ, les débours sont en l'état arrêtés à CHF 24'679.25 (Ministère public : 581.- ; Tribunal pénal : CHF 900.- ; indemnité de Me Fabien MORAND : CHF 3'579.15 ; indemnité de Me Philippe BARDY : CHF 539.60 ; indemnité de Me Sébastien DORTHE : CHF 5'258.10 ; indemnité de Me Katia BERSET : CHF 9'163.10 ; indemnité de Me

Taciana DA GAMA : CHF 5'239.30) sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires. Le prévenu n'en paiera que les 70%, soit CHF 17'275.50, les 30% restants étant laissés à la charge de l'Etat.

c) José Luis ORTIZ CHAVEZ ne remboursera à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 6'563.80 ([CHF 3'579.15 d'indemnité versée à Me Fabien MORAND + CHF 539.60 d'indemnité versée à Me Philippe BARDY + CHF 5'258.10 d'indemnité versée à Me Sébastien DORTHE] x 70%) que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

d) En application de l'art. 426 al. 4 CPP, José Luis ORTIZ CHAVEZ ne remboursera à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 10'081.70 ([CHF 9'163.10 d'indemnité versée à Me Katia BERSET + CHF 5'239.30 d'indemnité versée à Me Taciana DA GAMA] x 70%) que lorsque sa situation financière le lui permettra.

X. INDEMNITÉ SELON L'ART. 429 CPP

1. a) Le 17 janvier 2024, José Luis ORTIZ CHAVEZ a, par l'intermédiaire de son avocat, requis le versement d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de CHF 3'920.20 (pce 13'155) basée sur la liste de frais de Me Sébastien DORTHE (pces 13'157ss). Cette liste couvre la période pendant laquelle Me Sébastien DORTHE a œuvré comme défenseur choisi du prévenu.

b) José Luis ORTIZ CHAVEZ a également demandé le versement d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP à titre de réparation du tort moral subi (pce 13'155).

2. A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale est cependant habilitée à réduire ou refuser une telle indemnité dans les cas énoncés à l'art. 430 al. 1 CPP, notamment lorsque les dépenses du prévenu sont insignifiantes (let. c).

L'art. 429 al. 3 CPP prévoit que lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client. Le défenseur peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale.

3. a) Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ces droits de procédures ; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée.

b) C'est au prévenu qui entend être indemnisé pour ses frais de défense qu'il incombe de chiffrer et de justifier en détail le montant de ses prétentions. Le prévenu qui ne se manifeste pas après avoir été formellement invité par l'autorité à formuler de telles prétentions ne peut prétendre à une indemnité (SJ 2021 I 97).

c) A teneur de la jurisprudence constante, l'indemnité ici visée correspond en particulier aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix. L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (arrêt rendu le 28 novembre 2018 dans la cause 6B_938/2018, consid. 1.1 et les références ; arrêt rendu le 1er novembre 2012 dans la cause fribourgeoise 6B_563/2012, consid. 1.1 ; ATF 142 IV 45, consid. 2.1 ; ATF 138 IV 197, consid. 2.3.5). Dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat peut se limiter au minimum, à savoir tout au plus à une simple consultation (arrêt rendu le 25 juin 2021 dans la cause 6B_2/2021, consid. 1.1.2).

L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés. C'est en premier lieu aux autorités pénales qu'il appartient d'apprécier le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat et elles disposent dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation considérable (arrêt 6B_2/2021 précité, consid. 1.1.2 et les références ; arrêt rendu le 16 mars 2020 dans la cause 6B_1297/2019, consid. 10.1 et les références ; ATF 142 IV 45, consid. 2.1).

En définitive, l'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP exige que tant le recours à un avocat que l'activité déployée par celui-ci soient justifiés (ATF 138 IV 197).

d) L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 143 IV 495, consid. 1.1, non publié), soit CHF 250.- de l'heure à Fribourg, selon l'art. 75a al. 2 RJ.

Selon l'art. 58 al. 2 RJ, l'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port, de téléphone à 5% de l'indemnité de base sans majoration.

Pour les indemnités de déplacement, l'art. 58 al. 3 RJ renvoie aux art. 76ss RJ. A teneur de l'art. 78 al. 1 RJ, lorsque l'Etat indemnise un défenseur d'office, l'art. 77 RJ du présent règlement est applicable. Ainsi, pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (al. 4).

La correspondance et les communications téléphoniques qui ne sortent pas du cadre de la simple gestion administrative du dossier peuvent faire l'objet d'un forfait d'honoraires ne dépassant pas CHF 500.-, exceptionnellement CHF 700.- (art. 67 al. 1 et 2 RJ).

Dès le 1er janvier 2024, le taux de la TVA est passé de 7,7% à 8,1% (art. 25 al. 1 LTVA).

e) Le prévenu acquitté qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire n'a en principe pas à assumer les frais imputables à la défense d'office et ne saurait prétendre à une indemnité pour ses frais de défense (arrêt rendu le 18 septembre 2014 dans la cause 6B_133/2014 ; ATF 138 IV 205 consid. 1).

f) Le tribunal est lié par l'état de fait contenu dans l'acte d'accusation (ou l'ordonnance pénale), mais pas par sa qualification juridique. Si dans le jugement le tribunal retient une qualification ou une appréciation juridique différente de celle proposée dans l'acte d'accusation,

il n'en résulte aucun acquittement, respectivement aucun acquittement partiel (arrêt rendu le 15 janvier 2015 dans la cause 6B_803/2014 consid. 3.4.2).

g) En l'espèce, José Luis ORTIZ CHAVEZ a été acquitté du chef de prévention des viols commis entre l'année 2014 et le 14 février 2019 (art. 190 *a*CP). En outre, les infractions de voies de fait (commises à l'encontre de Roza UMAC le 28 octobre 2019), de voies de fait réitérées (commises à l'encontre de Devran UMAC entre l'année 2012 et le 13 juin 2018), ainsi que la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants ont fait l'objet d'un classement. Tel que relevé ci-dessus, le Tribunal a considéré qu'il était convenable d'estimer à 30% la part des frais de procédure afférents aux charges pénales abandonnées.

La liste de frais déposée le 17 janvier 2024 pour un montant de CHF 3'920.20 est correcte et sera admise telle quelle.

Par conséquent, le Tribunal pénal admet partiellement la demande d'indemnité formulée le 17 janvier 2024 par José Luis ORTIZ CHAVEZ au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP et dit que l'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire du Service de la justice, versera à Me Sébastien DORTHE (art. 429 al. 3 CPP) la somme de CHF 1'176.05 (dont CHF 84.05 de TVA), correspondant à 30% de l'indemnité requise, pour les frais de défense de José Luis ORTIZ CHAVEZ.

4. a) A teneur de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

Selon l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

Selon la jurisprudence, c'est au contraire au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le prévenu doit ainsi prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais également le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action. L'autorité pénale n'a en revanche pas à établir d'office tous les faits pertinents pour le jugement des prétentions en indemnisation. Le prévenu a un devoir de collaboration (arrêt rendu le 11 octobre 2023 dans la cause 6B_1246/2022, consid. 9.1.6).

b) En l'espèce, le prévenu, qui a également demandé l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, n'a cependant pas démontré avoir subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité du fait de la procédure ni en quoi cette atteinte consiste.

c) Par conséquent, le Tribunal pénal rejette la demande d'indemnité formulée le 17 janvier 2024 par José Luis ORTIZ CHAVEZ au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

XI. INDEMNITÉ SELON L'ART. 433 CPP

1. a) Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 lit. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (al. 1 lit. b) ; les prétentions que fait valoir la partie plaignante doivent être chiffrées et justifiées (al. 2).

b) Les dépenses occasionnées par la procédure n'entrent pas dans les prétentions tendant notamment à la réparation du dommage, mais sont spécialement réglées par l'art. 433 CPP. Cette disposition ne concerne donc pas un poste du dommage de la partie plaignante, mais s'attache au remboursement de ses débours (ATF 143 IV 495, consid. 2.2.4).

c) Cette disposition légale n'est pas applicable à la partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil, au bénéfice de l'assistance judiciaire, qui n'a pas dû assumer de frais d'avocat. Elle n'a par conséquent subi aucun dommage à ce titre et n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP qui consisterait en la différence entre le montant de l'indemnité versée à l'avocat au titre de l'assistance judiciaire gratuite et le montant qu'aurait touché l'avocat au tarif horaire habituel d'un avocat de choix (arrêt rendu le 17 février 2015 dans la cause 6B_505/2014 ; arrêt rendu le 8 juillet 2013 dans la cause 6B_234/2013).

2. En l'espèce, le 3 novembre 2023, Roza UMAC, par l'intermédiaire de sa mandataire, a requis le versement d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP tendant à l'octroi de dépens. Le

Tribunal pénal constate toutefois que la plaignante bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite de sorte que sa requête doit être rejetée pour autant que recevable.

****

DISPOSITIF

Le Tribunal pénal

1. a) **acquitte** José Luis ORTIZ CHAVEZ du chef de prévention de viol (entre l'année 2014 et le 14 février 2019 [recte] *et entre le 16 février 2019 et février 2020* ; art. 190 *a*CP) ;

   b) **constate** la prescription triennale et l'extinction de l'action pénale relative aux chefs de prévention de voies de fait (commises à l'encontre de Roza UMAC le 28 octobre 2019 ; art. 126 al. 2 let. c *a*CP), de voies de fait réitérées (commises à l'encontre de Devran UMAC entre l'année 2012 et le 13 juin 2018 ; art. 126 al. 2 let. a *a*CP) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19*a* ch. 1 LStup et **prononce** le classement de la procédure sur ces points (art. 109 CP et 329 al. 4 et 5 CPP) ;

2. **reconnaît** José Luis ORTIZ CHAVEZ coupable de lésions corporelles simples (partenaire hétérosexuel), injure, menaces, tentative de menaces, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et violation du devoir d'assistance ou d'éducation et, en application des art. 123 ch. 2, 5e phr., 177 al. 1, 180 al. 2 let. b, 180 al. 2 en lien avec l'art. 22 al. 1, 190 al. 1, 191 et 219 al. 1 *a*CP ; 34, 40, 47, 48a, 49 et 51 CP ;

3. a) **le condamne** à une peine privative de liberté ferme de 48 mois, de laquelle seront déduits les deux jours d'arrestation provisoire subis du 21 août 2020 au 22 août 2020 ;

   b) **le condamne** à une peine pécuniaire ferme de 30 jours-amende, à CHF 10.- l'unité ;

   en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette peine pécuniaire fera place à 30 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 35 al. 3 et 36 al. 1 CP) ;

4. **renonce** à prononcer l'expulsion obligatoire de José Luis ORTIZ CHAVEZ (art. 66*a* al. 2 CP) ;

5. **ordonne**, en application de l'art. 69 CP, la confiscation et la destruction :

- de la batte de baseball « Louis ville » verte séquestrée le 22 août 2020 (pces 2'070s. ; IC 20-33566) ;
- de l'épée de couleur noire avec un étui séquestrés le 22 août 2020 (pces 2'070s. ; IC 20-33566), et ;
- des 18 grammes de marijuana séquestrés le 22 août 2020 (pces 2'070s. ; IC 20-33566) ;

6.a) **admet partiellement** les conclusions civiles formulées par Roza UMAC ; partant **condamne** José Luis ORTIZ CHAVEZ à lui verser la somme de CHF 20'000.- à titre d'indemnité pour tort moral, ainsi que la somme de CHF 803.85 à titre de frais médicaux, cette dernière avec intérêts à 5% l'an à compter de la date médiane, soit dès le 31 janvier 2022 ;

b) **admet partiellement** les conclusions civiles formulées par Devran UMAC ; partant **condamne** José Luis ORTIZ CHAVEZ à lui verser la somme de CHF 7'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2012, à titre de réparation du tort moral subi ;

7.a) **fixe** au montant de CHF 5'258.10 (dont CHF 388.05 à titre de TVA), l'indemnité due à Me Sébastien DORTHE, défenseur d'office du prévenu depuis le 30 novembre 2023 ;

b) **fixe** au montant de CHF 9'163.10 (dont CHF 167.75 à titre de TVA) l'indemnité due à Me Katia BERSET, mandataire gratuite de Roza UMAC ;

c) **fixe** au montant de CHF 5'239.30 (dont 382.30 à titre de TVA) l'indemnité due à Me Taciana DA GAMA, mandataire gratuite de Devran UMAC ;

8. **condamne** José Luis ORTIZ CHAVEZ, en application des art. 421, 422, 426 CPP et 124 al. 2 LJ, au paiement des 70% des frais de procédure, les 30% restants étant laissés à la charge de l'Etat de Fribourg :

(émoluments : CHF 2'100.- ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 17'275.50) ;

9. a) **dit** que José Luis ORTIZ CHAVEZ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 6'563.80 ([CHF 3'579.15 d'indemnité versée à Me Fabien MORAND + CHF 539.60 d'indemnité versée à Me Philippe BARDY + CHF 5'258.10 d'indemnité versée à Me Sébastien DORTHE] x 70%) que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP) ;

b) **dit** qu'en application de l'art. 426 al. 4 CPP, José Luis ORTIZ CHAVEZ ne remboursera à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 10'081.70 ([CHF 9'163.10 d'indemnité versée à Me Katia BERSET + CHF 5'239.30 d'indemnité versée à Me Taciana DA GAMA] x 70%) que lorsque sa situation financière le lui permettra ;

10.a) **admet partiellement** la demande d'indemnité formulée le 17 janvier 2024 par José Luis ORTIZ CHAVEZ au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP et **dit** que l'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire du Service de la justice, versera à Me Sébastien DORTHE (art. 429 al. 3 CPP) la somme de CHF 1'176.05 (dont CHF 84.05 de TVA) pour les frais de défense de José Luis ORTIS CHAVEZ ;

b) **rejette** la demande d'indemnité formulée le 17 janvier 2024 par José Luis ORTIZ CHAVEZ au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP ;

11. **rejette**, pour autant que recevable, la demande d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP formulée le 3 novembre 2023 par Roza UMAC.

* * * * * * *

VOIE DE DROIT

La partie qui a annoncé l'appel doit, si elle n'accepte pas ce jugement, déposer **dans les 20 jours** dès la notification de ce jugement motivé, une déclaration écrite d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP).

INFORMATION

Aux conditions de l'art. 79a et 79b CP, la personne condamnée peut demander par écrit au Président du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg, de pouvoir exécuter sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général ou par surveillance électronique. Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation statuera ultérieurement sur dite demande.

NOTIFICATIONS

- Ministère public de l'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire de Mme la Procureure Catherine CHRISTINAZ, par recommandé ;
- Roza UMAC, par l'intermédiaire de Me Katia BERSET, par recommandé ;

- Devran UMAC, par l'intermédiaire de Me Taciana DA GAMA, par recommandé ;
- José Luis ORTIZ CHAVEZ, par l'intermédiaire de Me Sébastien DORTHE, par recommandé ;
- Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (**peine privative de liberté ferme**), par recommandé ;
- Service de la population et des migrants (art. 97 LEI et 82 OASA), par recommandé ;
- Info-Centre de la Police cantonale (IC 20-33566), à l'attention du bureau des séquestres, extrait du dispositif du jugement, à l'entrée en force du jugement, par courriel ;
- Service de la justice (art. 123 al. 2 et 3 LJ), extrait de jugement concernant l'indemnité due au défenseur d'office et aux mandataires gratuites, avec une copie de leur liste de frais des 26, 29 et 30 janvier 2024, par courriel ;
- Service de la justice (art. 75a RJ), extrait de jugement concernant l'indemnité selon l'art. 429 CPP, à l'entrée en force, par courriel ;
- Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal, avec le dossier (trois classeurs fédéraux), par huissier, sitôt les accusés de réception retournés au Greffe de céans.

Fribourg, le 22 février 2024 / mpa

Jean-Marc SALLIN

Le Président

Marie-Sophie DE PAUW

La Greffière

(La rubrique suivante ne sera remplie qu'en cas de non-paiement de la peine pécuniaire)

En application de l'art. 36 al. 1 CP, le/la Greffier/ère atteste :

- que la peine pécuniaire n'a pas été payée
- qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

En conséquence, elle fait place à la peine privative de liberté de substitution fixée dans le jugement.

Fribourg, le

Le/la Greffier/ère